

613 ^{serien}
 Commission nommée le 29 juin 1909, chargée de
 l'examen d'un projet de loi portant suppression
 des conseils de guerre permanents et des tribunaux
 maritimes.

MM:

- 1^{er} Bureau { Barbier.
Cabart-Danneville.
- 2^e Bureau { Paul Gowzy vice-président.
Gervais } Secrétaire.
{ le comte d'Alsace }
- 3^e Bureau { Félix Crépin.
- 4^e Bureau { Pierre Baudin.
Etienne Flandin.
- 5^e Bureau { ~~Baudin~~.
Richard.
- 6^e Bureau { Guillaume Poulle.
L'amiral de la Jaille.
- 7^e Bureau { Boivin-Champeaux vice-président.
Gourent.
- 8^e Bureau { Alexandre Béraud président.
Grosjean.
- 9^e Bureau { De Selves.
Honore' Leygue.

tom VI
~~Deuxième cahier~~



N

Commission relative à la suppression des conseils de guerre.

(Deuxième cahier)

1^{ère} séance.

Séance du jeudi 23 décembre 1911

La séance est ouverte à deux heures et quart.
Sont présents MM: Alexandre Béraud, président,
Boivin-Champeaux, vice président, — Etienne Flandin,
de Selves, Pierre Baudin, Beupin et l'amiral de la Jaille.

M. le président rappelle que le bureau de la commission a précédemment été constitué de la façon suivante:

Président: M. Alexandre Béraud.

Vice-présidents: MM. Gouzy et Boivin-Champeaux.

Secrétaires: MM. Gervais et le comte d'Alsace.

Il expose ensuite que la commission est actuellement saisie d'une proposition de loi, votée le 10 décembre 1911 par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

M. Clemenceau, président de la commission de l'armée, estimait que cette proposition de loi devait être renvoyée à la commission de l'armée, mais, en fait, le Sénat en a ordonné le renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre.

D'autre part, la commission de l'armée désire étudier ce texte — la commission relative à la suppression des conseils de guerre pourrait rester saisie, la commission de l'armée étant ensuite consultée

"pour avis".

M. de Selles. C'est très juste!

M. le président. Avant le dépôt du rapport on prendra l'avis de la commission de l'armée.

M. Pierre Baudin. C'est indispensable!

M. Bovin-Champeaux. C'est tout à fait naturel.

M. Étienne Flaudin. Pour le premier projet nous avions déjà demandé l'avis de la commission de l'armée.

(La commission, à l'unanimité, adopte la proposition de son président)

II
Sur l'audition des
membres du gouvernement.

M. le Président pense que le ministre de la guerre, qui n'a pas pris la parole à la Chambre des députés, doit être entendu par la commission, en raison de la portée considérable de la proposition de loi, tant au point de vue de la défense nationale qu'à celui de la justice.

M. Bovin-Champeaux. La proposition est hérissée de références à des textes mal connus.

La première chose à faire ne serait-elle pas d'indiquer, sans un travail préparatoire, quelle est la législation actuelle et quelles modifications on se propose d'y apporter?

Ce travail pourrait être confié à M. Flaudin.

M. le président Il importerait que les imprimés de la Chambre des députés fussent remis à chacun des membres de la commission.

Au ministère de la guerre on est pressé d'avoir une solution: l'instabilité résultant du vote de la Chambre nuit à la discipline. D'après les communications faites par M. le directeur Matter, le ministère de la guerre serait disposé à accepter certaines dispositions

du texte voté par la Chambre, tout en s'opposant à l'adoption des autres. On compte sur le Sénat pour remettre les choses au point.

M. de Selves. C'est notre rôle habituel.

M. le Président. M. Matter désire que le ministre de la guerre lui-même soit entendu par la Commission. M. le président du conseil devrait, lui aussi, être entendu, la question rentrant dans la politique générale.

M. Bouvin-Champeaux. Le garde des Sceaux également.

M. Etienne Flandin. La Chambre des députés a voté la suppression des cours martiales, or l'institution des cours martiales a été réclamée par le haut commandement; elles sont nécessaires, bien qu'il y ait quelque chose de pénible dans leur rigueur. Il n'y a que le haut commandement qui puisse nous renseigner à leur égard. J'ajoute que la justice aux armées est réglementée par des textes très complexes, inextricablement enchevêtrés.

Au moment où nous avons étudié la question de la suppression des conseils de guerre en temps de paix, nous nous sommes demandé si nous ne devions pas légiférer aussi pour le temps de guerre. Nous nous sommes arrêtés à cause de l'opinion qui régnait à ce moment, nous redoutions de désarmer la justice militaire en temps de guerre.

Aujourd'hui il faut compléter notre tâche.

M. Bouvin-Champeaux. C'est ce qui a fait la Chambre.

M. de Selves. Ne pourriez-vous pas débroussailler la question pour nous?

M. Et. Flandin. J'aimerais mieux que ce fût un autre.

M. le président. Vous avez été rapporteur du précédent projet, vous vous en êtes très bien

III
Nomination d'un rapporteur provisoire.

acquiescé, il n'y a aucune raison pour désigner aujourd'hui un autre membre de la commission. Sous-étes de nous tous celui qui est le plus au courant de la question.

(Approbation générale - M. Flandin est nommé rapporteur provisoire)

M. le président. Dans combien de temps pourriez-vous présenter votre rapport?

M. St. Flandin. Pas avant janvier. J'ai un gros travail à faire en ce moment et c'est une question très compliquée.

M. de Sélys. Nous ne demandons pas à notre collègue un rapport fini, mis au point, mais une simple ébauche, un avant-projet, pour nous initier à la question et nous préparer à l'audition de M. le ministre de la guerre, de façon que nous puissions lui poser des questions et que nous soyons éclairés par lui d'une façon complète.

M. le président. Je propose à la commission de fixer sa prochaine réunion au mercredi 12 janvier. (adhésion).

M. Boivin-Champeaux. Il serait bon que le rapport de M. Flandin fût écrit.

M. le président. Il sera dactylographié et un exemplaire en sera remis à chacun des membres de la commission, deux ou trois jours avant notre réunion. Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

M. Boivin-Champeaux. J'attire l'attention de la commission sur le point suivant: l'art. 2 du texte voté par la

Chambre des députés parle vicieusement du
"code de justice militaire de l'armée.... de mer".
Nous n'avons cependant à nous occuper, à l'heure
actuelle, que de l'armée de terre.

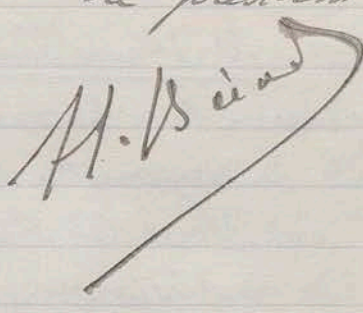
M. l'amiral de la Jaille. Parfaitement: nous
n'avons pas à nous occuper de l'armée de mer
à l'occasion de la proposition votée par la Chambre.

M. St. Flandin. Les critiques qu'on a élevées ne
concernent que l'armée de terre. Nous voulons
bien aller vite, pourvu que ce soit avec maturité.

M. le président. Personne ne demande plus la
parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à 2^h 40^{ms})

Le président:
H. B. 

6
2^{ème} séance.

Séance du mardi 18 Janvier 1916

La séance est ouverte à deux heures et demie
Sont présents : MM. Alexandre Bérand, président,
Boivin-Champeaux, vice-président, Lion Barbier,
Etienne Flandin, Beaupin, Richard, le vice-amiral de
La Jaille, Gouand et de Selvas. — Excusé : M. Grosjean.

I. audition
décidée de
trois ministres

La commission décide d'entendre, dans sa prochaine
séance, qu'elle fixe au vendredi 21 janvier, 2 heures et
demie, les ministres de la Guerre, de la Justice et de
l'Intérieur.

II. M. Etienne
Flandin résume
son rapport
provisoire.

M. le président demande à M. le Rapporteur provisoire
d'analyser les idées et propositions émises dans son rapport.

M. Etienne Flandin, résume son rapport :

A - Les circonstances
atténuantes

Il a adopté l'avis de la Chambre des députés, tendant
à permettre l'admission des circonstances atténuantes par
tous les tribunaux militaires qui, selon lui, n'en
abuseraient certainement pas. Lorsque la peine à
appliquer est exagérée, le juge acquitte, bien que
convaincu de la culpabilité de l'inculpé, ce qui
est regrettable.

B - La Loi Briènger.

La Chambre permet aux Conseils de guerre permanents
des circonscriptions territoriales d'appliquer la loi de
sursis. Sa rédaction est défensive & va à
l'encontre du but poursuivi. Il faudra la rectifier.

C - La Loi de 1897 sur
l'instruction préalable

Devant les mêmes juridictions la Chambre a étendu
l'application de la loi de 1897 ^{mais} la procédure deviendrait
trop lente & favoriserait les calculs de ceux
qui, ne voulant pas aller au front, multiplieraient

les incidents. - Toutefois il y a plusieurs points à retenir: a) l'interrogation de tout inculpé dans les 24 heures de son arrestation. b) la libre communication avec le défenseur (il y a eu sur ce dernier point des abus). c) entre l'interrogatoire définitif & la clôture de l'instruction, la mise du dossier à la disposition du défenseur.

M. le ministre de la guerre a déjà, par voie de circulaire pris en ce sens des mesures auxquelles il ne s'agit plus que de donner force de loi.

D. de pourvoi en cassation et les Conseils de Revision

La Chambre a décidé que le pourvoi devrait être possible de la part des condamnés des conseils de guerre permanents des circonsc.^{ms} territoriales.

Le personnel de la Cour de Cassation étant restreint il en résulterait un encombrement & par suite des lenteurs favorisant les calculs des accusés procéduriers & de mauvaise foi.

D'autre part, surtout en ce qui concerne l'Algérie & la Tunisie, les dossiers pourraient ne pas être transmis à Paris par suite de la guerre des sous-marins.

Il y a actuellement 7 conseils de revision dans la ~~contenance~~^{métropole} et 1 dans l'Afrique du Nord.

On peut discuter au sujet de leur organisation. M. Flandin estime qu'il devraient comprendre à la fois des officiers et des magistrats civils, des Conseillers de Cour d'appel puisque ces Conseils siègent dans les chefs-lieux de ressorts de C. d'appel. A côté des 3 ~~conseillers~~^{conseillers} il y aurait ou 2 ou 4 officiers. M. le ministre de la guerre préparerait 4 officiers.

Les Conseils de revision ne doivent pas être des Cours d'appel mais on pourrait leur donner le droit d'ordonner le sursis à l'exécution de la peine chaque fois qu'ils reconnaîtraient qu'on se trouve en présence d'un cas de revision criminelle.

prévu par la loi de 1875. La Cour de Cassation (Chambre criminelle) jugerait ensuite à fin éventuelle de révision.

Peut-être demandera-t-on qu'on aille plus loin et que les Conseils de révision jugent de la révision même, avec ou sans renvoi devant un Conseil de Guerre.

Quant à l'unité de jurisprudence, elle serait assurée par les arrêts de principe rendus dans l'intérêt de la loi par la Cour de Cassation, saisie par le Procureur Général près la Cour de Cassation.

Toutes ces questions devront être tranchées dans des textes spéciaux, incorporés dans les textes antérieurs & non juxtaposés à eux-ci.

M. de Solles est partisan du nombre de quatre officiers, justifiant les pouvoirs plus étendus donnés aux conseils de révision, la présence de trois magistrats garantirait la régularité de la procédure. Déjà pour la réforme des Conseils de guerre en temps de paix nous avons décidé que les militaires seraient en majorité par rapport aux juges civils.

M. le Rapporteur :

E. La modification de la loi de 1849 sur l'état de siège - La Chambre a abrogé l'art. 13 de la loi du 9 août 1849 et modifié l'art. 8. Ces décisions de la Chambre sont inacceptables.

La Chambre n'a laissé dans le domaine de la compétence des juridictions militaires que les crimes contre la Constitution, la sûreté publique & la paix publique.

Or il y a de simples délits qui ont nettement le caractère militaire : vol de secrets intéressant

9

la défense nationale, fournitures d'armes & de munitions inutilisables, délits de presse par révélation d'opérations militaires etc...

Il y a lieu seulement de distinguer entre l'état de siège politique & l'état de siège militaire au moyen du texte suivant :

ART. 5.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les territoires déclarés en état de guerre ou en état de siège, en cas de mobilisation générale devant l'ennemi, les juridictions militaires peuvent être saisies, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance des crimes prévus et réprimés par les articles 75 à 149 du Code pénal.

« Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître des crimes ou délits qui se sont produits dans

des conditions de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre, à la sûreté, à la discipline de l'armée ou au succès des opérations militaires.

« Si l'état de siège est déclaré en dehors de la mobilisation générale devant l'ennemi prévue au paragraphe premier du présent article, la compétence exceptionnelle reconnue aux juridictions militaires, en ce qui concerne les non-militaires, ne peut s'appliquer qu'aux crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire ou par les articles 75 à 149 du Code pénal.

« Dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite ».

(Sur ce paragraphe, voir, plus loin, pages 29 et suivantes — & pages 37 et suivantes)

La Chambre a supprimé l'art. 13. Il est au contraire indispensable qu'au jour de la levée de l'état de siège les procédures entamées devant les juridictions militaires ne soient pas considérées comme non avenues et que les accusés n'aient pas intérêt à gagner du temps pour se soustraire à ces juridictions.

F. Les Cours Martiales.

- leur création en septembre 1914

- leur fonctionnement.

Les Cours martiales ont été créées par un décret rendu à la veille de la bataille de la Marne. Ce décret était illégal. il a été depuis régularisé par un loi. Les Cours martiales diffèrent des Conseils de guerre en ce que :

α - elles fonctionnent avec 3 juges au lieu de 5.

β - Il n'y a aucun délai entre la citation de l'accusé et l'ouverture des débats.

γ - Il n'y a ni pourvoi en révision ni pourvoi en cassation.

La Chambre a supprimé les Cours martiales.

Nous ne pouvons nous prononcer sur cette grave question avant d'avoir entendu le ministre de la guerre.

Dès à présent il semble bien qu'en conscience on ne peut maintenir le fonctionnement actuel des Cours martiales ; l'absence de garanties pour la défense est inquiétante.

- absence de garanties pour l'accusé

- leur maintien en cas de crime flagrant

La comparution immédiate en justice ne se comprend qu'en cas de crime ou délit véritablement flagrant, au sens strict, en éliminant ce que la loi pénale assimile au flagrant délit.

Il y aurait flagrant délit, par exemple, en cas de rébellion, de révolte contre l'ordre de marcher à l'ennemi. Au contraire, en cas de mutilation volontaire, une expertise médicale approfondie est nécessaire, malgré l'apparence de flagrant délit.

- Condamnations à l'unanimité.

On pourrait aussi exiger que les condamnations ne puissent être prononcées qu'à l'unanimité des trois juges. Lorsque 2 juges seulement se prononcent pour la culpabilité, l'accusé serait renvoyé devant un Conseil de guerre.

- Multiplication des Conseils de guerre.

Si l'on ~~est~~ supprime ~~les~~ Cours martiales, on pourrait modifier la disposition du Code de Justice militaire aux termes de

laquelle deux conseils de guerre sont prévus pour chaque division. Le mot deux serait remplacé par le mot plusieurs. Le ministre de la guerre pourrait instituer autant de Conseils de guerre qu'il lui semblerait nécessaire, par exemple un pour chaque brigade.

Remerciements de M. le président au Rapporteur provisoire.

Avec l'approbation unanime de la Commission, M. le président félicite M. le Rapporteur provisoire de son travail, le loue pour son haut esprit de juriste éminent et le remercie pour son zèle & son activité. Nous voulons sous la justice, et la justice expéditive, nous prendrons des décisions lorsque nous aurons entendu les ministres. Actuellement selon l'opinion d'un ancien ministre de la guerre, la guerre se fait en automobile, les conseils de guerre eux-mêmes doivent pouvoir se déplacer; l'essentiel, c'est qu'il soit solidement organisé.

Appréciation de la valeur des Coury martiales

Sur une question posée par M. l'amiral de La Fayette, M. le Rapporteur déclare qu'il n'est pas question actuellement de l'armée de mer, sinon pour l'admission des circonstances atténuantes.

M. l'amiral de La Fayette s'étonne de la terreur que semblent éprouver les membres de la commission pour les coury martiales, il les a pratiquées & comme juge et comme président et ne leur trouve d'autre défaut que d'acquiescer trop souvent. M. le président rappelle qu'en mai 1871 elles ont laissé à Paris le souvenir de juridictions terribles et peu soucieuses de la véritable justice.

M. Boivin-Champeaux Elles admettent avec beaucoup trop de facilité la culpabilité de tout accusé.

D'autre part, j'appelle l'attention de M. le Rapporteur sur la nécessité où nous nous trouvons de modifier les articles 39 & 40 du Code de justice militaire.

Sur un autre point encore, il serait étrange que, pour un même crime, un même délit, la loi de Sursis soit admise ou non suivant que l'accusé serait délégué à un conseil de guerre aux armées ou à un Conseil de guerre permanent.

Quant aux conseils de révision, sur les sept qui existent aujourd'hui il en est d'inutiles qui n'ont que très peu de pouvoirs à juger. Je fais toutes réserves sur le projet consistant à leur donner la connaissance de la révision des procès. Le "fait nouveau" prévu par la loi de 1895 n'a jamais pu être défini. Au fond c'est un nouvel appel.

La séance est levée à quatre heures ^{moins dix} _{minutes}

Le président.

M. Viaud

3^{ème} séanceSéance du Vendredi
21 Janvier 1916.

La séance est ouverte à deux heures et demie.
Sont présents MM. Alexandre Pérard, président,
Etienne Flandin, rapporteur, Boivin-Champeaux, vice-
président, Beaupin, de Selves, l'amiral de la Fayette,
Gouraud, Grosjean et Cabart-Danneville.

MM. Malvy, ministre de l'Intérieur, le général
Galliéni, ministre de la Guerre, et Matter,
Directeur de la Justice militaire au ministère de la
Guerre, sont introduits.

I
Déclaration de M.
le ministre de
l'Intérieur

M. le président remercie les ministres d'avoir bien voulu
venir faire connaître à la commission leur sentiment
sur le texte proposé.

M. Malvy, ministre de l'Intérieur, déclare qu'il
approuve, purement et simplement, les
modifications à la loi du 9 août 1849 proposées
par M. E. Flandin et la distinction qu'il fait
entre l'état de siège proclamé à la suite de la
mobilisation générale devant l'ennemi et
l'état de siège proclamé pour cause politique.

M. le président remercie M. le ministre de sa
déclaration.

(M. le ministre de l'Intérieur se retire)

II
Déclaration de M. le
ministre de la Guerre. M. le ministre de la guerre donne lecture à
la commission d'une note où il a consigné
ses impressions sur les propositions de M. Flandin.

A. Loi de 1897 - En ce qui concerne l'application aux trib^x
militaires de la loi de 1897, M. le ministre
présente l'opinion de M. Flandin.

B - Loi Bérenger.

M. le ministre se range également à l'opinion de M. Flandin en ce qui concerne l'application de la loi de Sursis.

C - Suppression des Conseils de Révision.

En ce qui concerne les conseils de revision, supprimés en temps de paix par la loi du 7 avril 1906, M. le ministre déclare s'en rapporter à la commission, tout en reconnaissant que l'examen des dossiers par la Cour de Cassation donnerait plus d'autorité aux décisions des Conseils de Guerre.

D. Les circonstances atténuantes. Le ministre accepte la généralisation des circonstances atténuantes.

E - Loi de 1849, art. 8.

Le ministre, approuvant les idées émises par M. Flandin, demande qu'on prenne, comme critérium de la compétence des Conseils de Guerre, la nature du préjudice causé par le fait incriminé quant à la défense nationale elle-même.

F - Loi de 1849, art 13.

M. le ministre demande le maintien de l'art. 13 de la loi du 9 août 1849.

G. Conseils de guerre spéciaux - La Chambre a voté la suppression des Conseils de guerre spéciaux créés par le décret du 6 sept. 1914, décret illégal.

Ces juridictions offrent de nombreux inconvénients, l'intérêt de la défense n'est pas sauvegardé. Mais le haut commandement, au contraire les estime nécessaires dans des circonstances graves comme une période de recul ou lorsque des détachements sont isolés du reste de l'armée.

Opinion personnelle de M. le ministre de la Guerre

Cette lecture terminée, M. le ministre donne son opinion personnelle sur les Conseils de guerre spéciaux. (C.G.S.)

- 1° Les C.G.S. ont pu être utiles dans des circonstances exceptionnelles qui ont aujourd'hui disparu.
- 2° L'immobilisation de nos lignes permet aux

Critique des Conseils de Guerre Spéciaux

Conseils de guerre ordinaires de Siège en toute cir^c
 3° Les C. G. S. Suppriment certaines formalités qui sont des garanties essentielles d'une bonne justice.
 4° Les C. G. S. ont tous les inconvénients des juridictions d'exception : tantôt extrême sévérité, tantôt excès d'indulgence. L'instruction est faite en séance du Conseil, les témoignages sont recueillis hâtivement, le rapport du Commandant de l'unité est la pièce principale du dossier, il n'y a pas de Commissaire du gouvernement, les juges sont ignorants du droit criminel, ils jugent moins d'après les faits de la cause que d'après la connaissance personnelle qu'ils ont de l'inculpé.

M. le ministre est partisan de leur suppression

M. le ministre conclut à leur suppression. Partout où il a vu les chefs militaires avoir la liberté d'employer les Cours martiales, ils ont eu des tendances à ne plus employer d'autre système.

Les troupes & les populations justiciables des Cours martiales finissent par s'y résigner. L'effet moralisateur est nul.

La discipline ne s'obtient pas avec des juridictions spéciales, mais avec la confiance que les soldats ont dans leurs chefs qui donnent l'exemple du courage.

Discussion

M. le Président remercie M. le ministre de ses explications nettes & loyales.

M. Gouiran craint qu'en cas de suppression des Cours martiales, on n'ait plus tant à les regretter, en cas d'insubordination, ^{si, par exemple,} un soldat inciterait ses camarades à ne pas marcher ou ~~aurait~~ frappé un chef.

11
~~Une répression~~ Une répression immédiate est ^{alors} nécessaire.

M. le ministre fait observer que le règlement permet à l'officier d'employer même la violence pour se faire obéir des soldats sans les cas urgents. Quand il n'y a pas urgence absolue, on doit avoir recours aux Conseils de guerre ordinaires.

M. de Selvy. L'immobilisation de nos lignes, à laquelle a fait allusion M. le ministre, ne durera pas, il faut l'espérer. Et il ne faudrait pas, ^{plustard}, abuser de l'établissement de juridictions exceptionnelles par voie de décrets.

M. le ministre donne lecture de la lettre par laquelle le généralissime demande le maintien des Conseils de guerre spéciaux. Puis il constate, en son nom personnel, que, sans la grande majorité des cas où des C.G.S. ont fonctionné depuis le début de la guerre, ils auraient pu être remplacés par des Conseils de guerre ordinaires.

M. de Selvy. Ne pourrait-on maintenir les C.G.S. en limitant leur emploi à des cas exceptionnellement graves? Le ministre de la Guerre pourrait faire une circulaire pour énumérer limitativement ces cas et recommander de ne pas user des C.G.S. comme d'une pratique courante. Si on les supprime aujourd'hui, on n'obtiendra plus du Parlement, ^{plustard}, leur rétablissement.

M. le ministre Quand on a donné un pouvoir à un chef militaire, on n'est plus le maître d'en régler l'utilisation.

M. de Selvy. Peut-être les solutions intermédiaires de notre rapporteur pourraient-elles donner satisfaction à

M. le ministre ?

M. Etienne Fauriol, rapporteur. Quand nous sortirions de l'immobilité, nous aurons besoin d'un instrument plus souple, plus rapide que les deux conseils de guerre par division et le Conseil de guerre existant au quartier général de l'Armée.

Il suffirait, semble-t-il, de remplacer, dans le Code de Justice Militaire, le mot deux par les mots "un ou plusieurs". Sur votre proposition, ^{monsieur le ministre} le chef de l'Etat créerait autant de conseils de guerre qu'il le serait besoin.

D'autre part, ~~pour~~ les flagrants délits strictissimo sensu, on pourrait supprimer le délai de 24 heures exigé entre la citation et la comparution de l'accusé en justice. La justice ad irato est une mauvaise chose, le cas de flagrant délit seul justifierait cette rapidité.

Enfin, en cas de guerre, il ne serait pas difficile d'introduire dans la composition des Conseils de Guerre des juristes professionnels.

Les mots de Cours martiales ont produit une impression pénible dans le public. Du respect farouche de la discipline dépendent le salut de la France & la liberté du monde. Il ne faut pas suivre la Chambre des députés, mais il faut trouver des garanties à peu près équivalentes.

M. le ministre. Une entente pourrait intervenir sur ces bases.

M. le rapporteur. Il faudrait que le texte voté par le Sénat fût défendu à la Chambre des députés par le Gouvernement.

M. le ministre. Les actes de lâcheté collective sont plus à redouter dans une guerre

de tranchées que sans une guerre de mouvements. La difficulté c'est de faire sortir les hommes des tranchées, surtout s'il n'y a pas eu une colossale préparation d'artillerie.

M. Matter, directeur. La multiplication des Conseils de guerre leur donnerait plus de souplesse, mais il y aurait des difficultés pour la nomination des cinq membres, malgré les automobiles & le téléphone.

Les Conseils de guerre spéciaux sont infériorisés. Tu fais de l'absence d'un spécialiste du droit, non pas d'un juriste qui sache le droit, mais d'un homme ayant l'habitude des affaires judiciaires, qui sait dans quelles conditions on peut ou non recevoir un témoignage etc...

D'autre part, pour les causes d'une gravité spéciale : révolte collective etc., il faut qu'on juge immédiatement.

L'art. 177 du Règlement du service en campagne permet aux chefs de sacrifier un homme au salut général. Mais, chaque fois que faire se peut, il vaut mieux sauvegarder toutes les garanties du droit.

M. de Sélys si le Gouvernement appuyait le texte transactionnel qu'a voté le Sénat, la Chambre s'y rallierait probablement, car, en cas de conflit, ce serait la continuation des cours martiales.

M. le ministre. Nous sommes tous d'accord sur le but poursuivi. Ce que je ne

voudrais pas, ce serait qu'on laissât à certains chefs militaires des pouvoirs dont ils abuseraient et qui manqueraient leur effet sur les troupes. J'accepte donc les propositions de M. Flandin, qui, en somme, suppriment les cours martiales.

Délits de caractère
purement civil commis
contre des militaires

M. le président. Il peut y avoir des délits de caractère purement civil même à l'égard d'un militaire. Prenons, par exemple, des coups portés ~~par~~ à un officier, suivant que l'auteur de ces coups est un antimilitariste qui a voulu faire une manifestation bruyante, ou un mari outragé, le délit change complètement de caractère.

Je ne crois pas à l'abus des Conseils de guerre quand les justiciables sont des militaires, j'y crois quand ce sont des civils. Nous avons vu, en 1851 et en 1871, jusqu'où peuvent aller ces abus. C'est le point le plus délicat du projet.

M. le ministre. Tous les chefs de l'armée sont d'accord pour admettre l'introduction d'éléments civils, de magistrats, dans les Conseils de guerre en temps de paix. En temps de guerre il y a certains délits dont on ne peut pas dessaisir les Conseils de Guerre, par exemple les destructions d'usines de guerre, même commises par des civils. De même, je déférerai impitoyablement aux Conseils de guerre les embusqueurs comme les embusqués.

M. le président. Je suis de votre avis puisque dans toutes ces hypothèses la défense nationale est en jeu.

Conseils de Revision
Discussion -

M. le Rapporteur. En ce qui concerne le pourvoi en Cassation, il faudrait qu'une entente interviendrait avec M. le ministre.

(M. le Rapporteur reprend ici les explications données par lui le 18 janvier, voir ci-dessus, page 7) -

M. le ministre. En principe, je préfère la Cour de Cassation et les magistrats de carrière quand il s'agit de questions de droit pur. Il y a seulement l'inconvénient de la lenteur. Votre solution, tendant au maintien des Conseils de revision dont la composition serait modifiée, me paraît acceptable. Toutefois je préférerais que le nombre des officiers dans ces conseils de revision fût supérieur à celui des Conseillers de Cour d'appel.

Toutefois je désirerais surtout que votre solution n'amène pas un conflit entre les deux chambres.

Avant la guerre, nous étions tous décidés à modifier la composition des Conseils de Guerre dont le personnel nous semblait faiblement organisé : nous voyons la différence aujourd'hui où, par suite de la mobilisation, nous pouvons disposer de juges professionnels.

M. Matter. Dans les quatre hypothèses prévues pour l'admissibilité de la revision des procès criminels ou correctionnels, M. Flandin propose que les Conseils de revision puissent prononcer le sursis à l'exécution de la peine. Sans quoi ils seraient amenés à tirer la ficelle du droit pour sanctionner le jugement, ce qui serait regrettable. Ne faudrait-il pas aller plus loin?

M. le ministre accepte les propositions de M. Flandin

Le Conseil de revision ne pourrait-il pas ordonner lui-même le renvoi devant un autre conseil de guerre ?

M. Gouiran, de Conseil de revision prorogerait jusqu'au bout son rôle de Cour de Cassation.

M. le président remercie M. le ministre de la Guerre de ses intéressantes explications.

M. le ministre de la Guerre & M. le directeur
prennent congé des membres de la Commission

Lettre de M. le ministre
de la Marine.

M. Etienne Flaudin, rapporteur donne lecture d'une lettre de M. le ministre de la Marine aux termes de laquelle celui-ci demande des corrections de pure forme, auxquelles la Commission, à l'unanimité, donne son adhésion.

Examen des articles

Art. 1. 2. 3.

La Commission décide d'examiner successivement les articles proposés par M. le rapporteur.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés avec les corrections demandées par M. le ministre de la Marine.

On ajoute à l'article 3 : " Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité ".

Art. 4

Article 4.

M. Boivin-Champeaux. L'art. 4 supprime complètement l'ancien art. 27 du Code de Justice militaire & le remplace par des dispositions nouvelles. Or les articles 40 et 49 du Code J.M. se réfèrent aux dispositions de l'ancien art. 27, il y aurait lieu de corriger les textes pour mettre ces trois articles en harmonie.

Il s'agit d'une question de pure forme qui

pourrait être résolue à la suite d'un échange de vues entre M. le rapporteur & moi.

La commission charge son rapporteur de s'entendre avec M. Boivin-Champeaux pour corriger l'art. 4 dans le sens indiqué par lui.

Majorité de juges militaires

M. Grosjean. Pourquoi serait-il nécessaire de donner la majorité aux juges militaires?

M. Boivin-Champeaux. Le conseil de révision est une juridiction militaire, ayant à juger des délits d'une nature particulière, dont les techniciens seuls peuvent apprécier la gravité. "Crime d'espionnage": les renseignements fournis sont-ils de nature à nuire aux armées? - "Abandon de poste" quel est le service qui a été abandonné? - "Prise de commandement sans motif légitime", "Destruction de moyens de défense réels". Les magistrats civils sont indispensables, mais la majorité doit être militaire.

M. l'amiral de la Jaille. Il en est ainsi dans les tribunaux maritimes.

M. le président. Au § 2 du nouvel art. 27, après les mots "un président de Chambre de la Cour d'appel", il y aurait lieu d'ajouter "ou un magistrat qui en remplit les fonctions", comme à la fin de l'article 30.

M. Boivin-Champeaux. Au § 3 de l'article 28, il faut lire article 7 & non article 17

(Les modifications aux art. 27, 28 & 30 du Code J.M. sont adoptées)

Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par le Conseil de révision.

M. le Rapporteur. Pour l'art. 167 il y a lieu de tenir compte des observations de M. Matter.

M. Boivin-Champeaux. Je suis tout à fait opposé aux propositions de M. Matter. Avant la loi de 1895 il n'y avait que

Trois cas donnant ouverture à révision, trois cas nettement définis, par survenance de faits matériels entraînant automatiquement la révision ~~par~~ ^{et} l'annulation de la décision. La loi de 1891 a ajouté à l'art. 443 du Code d'instruction criminelle le "fait nouveau", de nature à faire présumer la non-culpabilité des condamnés. Au fond, c'est le procès tout entier qui recommence, on plaide à nouveau tout le procès.

Quelle sera la valeur de l'appréciation du Conseil de révision par rapport au ministre de la Justice et à la Commission de six membres instituée à la Chancellerie? Seront-ils liés? Non, n'est-ce pas? Qu'arrivera-t-il si, sur l'avis de cette commission, le garde des Sceaux décide qu'il n'y a pas lieu à révision, alors que le Conseil de révision aura opiné en sens contraire?

Ce n'est plus une question de pur droit, de compétence, de procédure ou de qualification, c'est le fond du procès, qui devrait échapper à la connaissance du Conseil de révision.

Lorsqu'elle statue en révision, la Cour de Cassation devient une juridiction de fait, mais à ce moment elle n'examine plus le droit; ce qui est inadmissible, c'est le mélange des deux, simultanément, par les Conseils de révision.

Pour prouver que le fait articulé est de nature à entraîner la révision, la Défense pourra mettre le juge en demeure d'entendre des témoins, d'ouvrir une enquête etc... on sera obligé d'ordonner ces mesures d'instruction, qui

sont incompatibles avec la juridiction même des conseils de revision.

On pourrait, plus simplement, demander à M. le ministre de la Guerre, d'imettre une circulaire donnant des instructions aux Conseils de revision et aux généraux commandant les circonscriptions. Chaque fois qu'un conseil de revision estimerait qu'une condamnation est suspecte, il en aviserait le général commandant la circonscription, lequel, comme c'est son droit, ordonnera le sursis de l'exécution, préviendra le ministre de la guerre, lequel demandera à son collègue de la Justice d'examiner s'il n'y a pas lieu à revision.

M. le Rapporteur. Je maintiens ma solution. Je pourrais dire, en sa faveur, que la Chambre l'accueillerait favorablement, mais on peut invoquer également des considérations plus hautes.

Le général commandant le corps d'armée peut user ou ne pas user de la faculté d'ordonner le sursis à l'exécution. Supposons qu'après condamnation pour mutilation volontaire on découvre que la blessure a été causée par une balle ennemie. Je voudrais que dans ce cas on ne fût pas à la discrétion du général commandant le corps d'armée.

M. Bouin Champeaux. Il faudrait, en tout cas, agencer un texte donnant au Conseil de revision le droit d'agir d'office, sans permettre à l'avocat de s'en mêler. Le militaire peut aller de lui-même

Devant la Cour de Cassation et saisir le
Garde des Sceaux d'une requête à fin de révision.

M. le président. Oui, mais il peut être exécuté
avant.

M. le rapporteur. Il peut aussi aller devant
le Président de la République en formant un
recours en grâce, mais le Président peut avoir
renoncé par avance à son droit de grâce, cela
s'est vu. — Ce que j'ai voulu instituer,
c'est une juridiction d'appel limitée à des cas
déterminés.

M. Boivin-Champeaux. Si vous n'avez pas
confiance dans les Conseils de guerre, instituez
une juridiction d'appel, purement & simplement.
Remarquez qu'il ne s'agit pas d'un fait survenu
depuis la condamnation, mais d'un fait, même
ancien, mais nouvellement découvert.

M. le Rapporteur. M. Matter demande que le Conseil
de révision puisse renvoyer lui-même le
condamné devant un autre Conseil de guerre.

M. Boivin-Champeaux. Le Conseil de révision
n'entend aucun témoin, il n'a que le dossier sous
les yeux. Si le fait invoqué est pertinent, l'audition
des témoins s'imposera.

(la thèse de M. Boivin-Champeaux, mise aux voix,
n'est pas adoptée par la Commission)

M. Boivin-Champeaux. Subsidiairement je
demanderai que dans l'art. 167, après
les mots "s'il constate"... on ajoute
"par l'examen du dossier qui lui a été transmis".
Je voudrais éviter l'audition des témoins.

M. le Rapporteur. Je ne fais pas opposition à
cette addition. (l'addition est adoptée)

Modification du texte
de l'article 167.
Code J.M.².

Délai M. Boin-Champeaux. Si le Conseil de révision ordonne le sursis à l'exécution de la peine, que va-t-il se passer? Une partie a un an pour saisir le garde des sceaux.

M. le Rapporteur. Le ministre de la Guerre saisira le garde des sceaux. On pourrait inscrire dans la loi le délai d'un mois.

M. Boin-Champeaux lui appelle-t-on "les formalités prescrites par la dite loi"? Est-ce la décision de la Cour de Cassation?

M. le Rapporteur. Non, c'est le jour où le Garde des Sceaux aura été saisi. On pourrait ajouter: ".... demande en révision dans un délai qui ne pourra excéder un mois."

Article 5 (loi du 2 août 1849) M. Boin-Champeaux - Pour les modifications à la loi de 1849, je partage l'avis de M. Flandin. Il y a lieu de distinguer l'état de siège pour cause de mobilisation et l'état de siège politique, qui suppose un mouvement insurrectionnel pour changer la forme du Gouvernement et les pouvoirs établis, nous avons vu ces choses, il n'est pas dit que nous ne les reverrons pas.

M. Flandin, après la Chambre des députés, ne parle que des articles 7 (à 149) du Code pénal. En dehors de ces articles il y en a d'autres qui visent des crimes très graves. L'art. 147 parle des "faux en écriture publique et authentique, ou en écriture de commerce ou de banque" ... alors que, par contre, au delà de l'art 149 nous trouvons les art. 169, 170, 173: soustractions

commises par les dépositaires publics, 188: abus d'autorité contre la chose publique, 210: rébellion par plus de vingt personnes armées, 266, 267: associations de malfaiteurs, 434, 435: incendies et destructions par explosifs etc... Il y aura lieu de procéder à un collationnement minutieux des textes.

M. le Rapporteur. Cela est vrai

(la commission s'en remet à M. le Rapporteur pour rectifier son texte conformément aux observations de M. Boivin-Champeaux).

Art. 6 (Décret du 6 sept. 1914). M. Boivin-Champeaux. Supprimerons-nous ou maintiendrons-nous les cours martiales? La situation est embarrassante. Je suis très impressionné par l'opinion du généralissime, qui est aux prises avec les faits, il sait mieux que personne quelles sont les nécessités de la discipline.

M. de Selves. On ne lui a pas soumis les deux conceptions de notre rapporteur.

M. Boivin-Champeaux. Il n'y a aucune objection à restreindre la compétence des conseils de guerre spéciaux au cas de flagrant délit & à exiger la condamnation à l'unanimité, mais croyez-vous que la solution B nous donne la rapidité indispensable? J'en doute. Pour un conseil de guerre l'ordre écrit d'informer & de mise en jugement ne peut émaner que du général de division.

M. le Rapporteur. Je ne partage pas les craintes de M. Boivin-Champeaux. Nous disons "plusieurs", l'ordre d'informer pourra émaner du chef de l'unité pour laquelle est créé le conseil de guerre. Nous pourrions de la sorte avoir un conseil de guerre par régiment

Le nombre de 5 juges & la présence d'un Commissaire du Gouvernement offrirait des garanties sérieuses. On y ferait entrer des officiers hors cadres, ne dépendant pas du colonel.

Nous n'arriverons à rien si nous nous opposons au courant qui s'est manifesté à la Chambre des députés et si nous sommes combattus par le Ministre de la Guerre.

M. le Président. Au Sénat même nous n'obtiendrions pas gain de cause.

M. l'amiral de la Jaille. Je partage les scrupules de M. Bouvin-Champeaux. On aura du mal à former rapidement ces conseils de guerre à raison d'un par régiment, le régiment sera obligé de s'adresser à la brigade.

M. Bouvin-Champeaux. Il faudrait que l'ordre de mise en jugement pût émaner du chef de l'unité en général.

M. le président. Dans ces conditions, l'accord peut s'établir facilement par une légère modification du texte que fera le Rapporteur. Il faut, autant que possible, éviter les débats dangereux en séance publique. La Chambre a statué à l'unanimité. De notre côté, le Sénat n'hésitera pas à nous suivre si le Gouvernement nous appuie.

(L'art. 6 est adopté).

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée)

M. Etienne Tlandin est désigné par la Commission comme

M. Tlandin est nommé
rapporteur définitif

Renvoi aux Commissions de l'Armée & de la Marine pour avis.

rapporteur définitif et autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat. La commission décide de transmettre, une fois le texte rectifié, le rapport de M. Haudin à la Commission de l'Armée & à la Commission de la Marine, pour avis.

M. le Président donne lecture à la Commission d'une lettre par laquelle M. le garde des Sceaux, retenu par les discussions de la Chambre des députés, s'est excusé de ne pouvoir venir aujourd'hui au Sénat.

(la séance est levée à cinq heures).

Le président: M. Buisson

4^{ème} séance.

Séance du jeudi 3 février 1916

La séance est ouverte à trois heures.

Sont présents MM. Alexandre Berard, président; Jean Richard, Etienne Haudin, rapporteur

Sont excusés: MM. l'amiral de la Jaille, Boivin-Champeaux et de Selles.

M. Etienne Haudin donne lecture de son rapport, qui est approuvé à l'unanimité. M. Haudin est autorisé à déposer son rapport.

Le président:

M. Buisson

M. Jean Richard est désigné comme rapporteur provisoire du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la

Désertion et l'insubordination dans l'armée de terre.

La commission fixe sa prochaine réunion au 17 février, pour l'audition du rapport-provisoire de M. Richard - la séance est levée à 3 heures 1/2 -

Séance du jeudi 10 février 1905

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Boivin-Champeaux, vice-président.

Sont présents MM. Boivin-Champeaux vice-président, Etienne Flandin, Jean Richard, de Selves et Grosjean. M. Alexandre Nèlard, absent de Paris, est excusé.

I
Impression des annexes au rapport de M. Flandin

La Commission, à l'unanimité des membres présents, décide qu'il y a lieu de demander à M. le président du Sénat l'autorisation l'impression des annexes au rapport de M. Etienne Flandin, relatif au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, rapport qui, en raison de son importance, devrait être imprimé sous couverture.

II
Compétence des Conseils de guerre en cas d'état de siège déclaré en raison d'une guerre étrangère.

M. Flandin, rapporteur, expose à la Commission qu'il a eu un entretien avec M. Henry Chéron, rapporteur de la Commission de l'armée. Il a constaté en lui une vive opposition à l'art 6 du projet, (compétence des juridictions militaires en cas d'état de siège).
En ce qui concerne l'état de siège déclaré en raison d'une insurrection à main armée, M. le rapporteur estime qu'il convient de substituer aux expressions "art 75 à 267 et 431 à 442 du Code pénal", l'énumération des articles du Code pénal applicables. On éliminera ainsi tous les articles qui ne

visent que des délits ou qui n'ont aucun rapport avec l'état insurrectionnel. (alinéa 3 de l'article)

Mais c'est surtout sur l'alinéa 2 que portent les principales objections de M. Henry Chéron. Cet alinéa avait été adopté à l'unanimité par la Commission & admis par le ministre de la guerre & le ministre de l'Intérieur. MM. Henry Chéron, Henry Bérenger et Clemenceau y font une vive opposition; ils veulent qu'il soit spécifié que les poursuites exercées en vertu de la loi de 1881, sur la presse, soient justiciables de la Cour d'assises: c'est dangereux; à l'heure actuelle, c'est le Conseil de guerre. M. de Selles. Vous donnez, avec votre système, compétence au conseil de guerre si l'état de siège résulte d'une guerre étrangère et aux tribunaux de droit commun s'il résulte d'une insurrection à main armée?

M. le Rapporteur. Parfaitement.

Les délits de presse ne sont pas les plus inquiétants, mais il y a les délits de parole. D'ailleurs, sur le rapport de M. Henry Bérenger lui-même, on a voté la loi du 5 août 1914 sur les indiscretions en matière de presse, elle ne prévoit que des peines correctionnelles, l'emprisonnement, elle n'a fixé aucune compétence. Il serait cependant déraisonnable de défer à la Cour d'assises les journalistes poursuivis en vertu de cette loi!

M. le Président. Ce serait l'impunité assurée!

M. de Selves. Et l'agitation! D'ailleurs les jurys sont désorganisés pendant la guerre.

M. le Rapporteur. Et la lenteur. Si, à la suite d'un raid des zeppelins, un orateur de Carrefour amène le public contre les Parlementaires, ^{et qu'il} l'arrête avant que le désordre ait pu commencer, ^{pourrait-on} le déférer à la Cour d'Assises et non au Conseil de Guerre?

M. de Selves. Ne faudrait-il pas entendre sur cette question M. le président du Conseil?

M. le Rapporteur. M. le garde des Sceaux est résolu à s'opposer à la compétence de la Cour d'Assises.

M. de Selves. Il est inadmissible que nous ne prenions pas l'avis du gouvernement dans une question aussi grave et il faut que nous puissions venir en séance publique forts de l'appui sans réserve du gouvernement. Tout s'efface devant l'intérêt national, il ne s'agit ni de créer un régime de faveur pour les journalistes, ni de leur imposer un régime plus dur qu'aux autres citoyens, mais il ne faut pas, non plus, leur créer un régime spécial. En période de guerre un tel procès débattu devant le jury entraînerait dans le public une agitation dangereuse.

M. le Rapporteur. La question n'a pas encore été discutée à la Commission de l'armée je ne fais que vous rapporter l'opinion personnelle de M. Henry Chéron. Le gouvernement est d'accord avec nous.

J'avais néanmoins songé à la rédaction nouvelle que voici :

"Les juridictions militaires peuvent en outre connaître des crimes et délits ayant porté atteinte à la défense nationale."

M. Henry Bérenger n'y faisait pas d'objection.

M. Bovin Champagneux Cela restreint beaucoup la portée du texte on plaidera qu'il faut que l'effet soit produit.

M. De Selves. Il faut que le président du conseil vienne parmi nous & qu'il prenne un engagement solennel, qu'il fasse des déclarations formelles à la Commission.

M. le Rapporteur. Si un journaliste avait prêché l'indiscipline dans son journal, il pourrait ne passer en Cour d'assises que cinq ou six mois plus tard !

M. De Selves. Il n'est pas démontré que la Commission de l'armée maintienne une opposition absolue à notre texte. M. Henry Chéron défendra sa thèse à la tribune, c'est son droit de Sénateur ; il faut que nous sachions si nous marchons sur un terrain sur lequel nous serons suivis par le Gouvernement.

Au besoin, mon collègue Richard et moi, nous demanderons à la Commission de l'armée, dont nous faisons partie, d'entendre le président du Conseil.

M. le président. En conséquence, le mieux est de surseoir à notre délibération jusqu'à ce que nous ayons entendu M. le président du Conseil.

M. le rapporteur. Si la Commission adoptait la compétence de la Cour d'assises, je ne me chargerais pas du rapport.

Injonction et ~~interdiction~~ ^{III} ~~Interdiction~~ ^{Desertions} - M. Jean Richard demande à la commission, bien que la question ne figure pas à l'ordre du jour, mais à celui de la prochaine séance, la permission d'exposer sommairement les deux projets de loi dont il est rapporteur. Ils concernent les déserteurs et les insoumis, le premier de l'armée de terre, le second de l'armée de mer. Les deux projets sont à peu près semblables.

Tels qu'ils avaient été conçus par le gouvernement ils édictaient des peines plus sévères que celles qui sont actuellement prévues par nos Codes de justice militaire, et ils ajoutaient une peine accessoire, la confiscation, la seule qui ait été conservée par la Chambre des députés.

La commission de la législation civile de la Chambre a rejeté les propositions du gouvernement, et y a substitué deux autres textes que la Chambre elle-même a votés sans discussion.

Si le Sénat reprenait tout ou partie du texte proposé par le Gouvernement, le conflit entre les deux Chambres serait inévitable. M. Matter, directeur de la Justice militaire au Ministère de la Guerre, estime qu'il faut aboutir et que le projet, tel qu'il a été voté par la Chambre, est un minimum ayant son intérêt et pouvant être appliqué immédiatement.

Ceci dit, M. Jean Richard analyse, article par article, les dispositions votées par la Chambre. Il estime que le Sénat ne peut l'adopter sous cette forme et que ces derniers articles, surtout, doivent être modifiés, sous peine d'aboutir à deux lois sans efficacité aucune.

En outre, d'après lui, la loi devrait être applicable même à ceux dont l'insoumission ou la désertion serait antérieure au début des hostilités, puisqu'ils auraient un délai pour venir se mettre à la disposition des autorités militaires.

M. Etienne Flandin. Les deux textes votés par la Chambre des députés contiennent des énormités au point de vue juridique. Le Sénat, qui est une assemblée sérieuse, ne peut les sanctionner par son adhésion. Il faut modifier ces textes de fond en comble.

Quand il s'agit de l'insoumission en temps de guerre, on ne doit pas hésiter à édicter la peine de la réclusion. Un individu qui, au front, se mutilé pour se rendre impropre au service est fusillé et on ne punirait que de deux mois de prison celui qui passe la frontière!

La confiscation des biens des délinquants est presque inconstitutionnelle: vous connaissez les plaintes qui se sont élevées contre l'institution de la mort civile!

M. de Solves. Cela ne choque pas les socialistes.

M. Etienne Flandin. La peine de la confiscation des biens n'est redoutable que pour les riches, les pauvres n'auront qu'à s'en aller.

Le projet de la Chambre ne prononce la confiscation que si tous les héritiers sont des collatéraux; mais s'il n'existe d'ascendants que dans une ligne, les collatéraux de l'autre ligne recueilleront la moitié des biens du déserteur.

Si vous décidez que la peine sera celle de la

réclusion, il n'y aura qu'à appliquer les règles de la contumace et les biens du déserteur seraient régis comme les biens d'absent.

Généralement le fugitif est encore jeune, il n'a pas de descendants, si vous envoyez en possession de ses biens ses ascendants, presque toujours ils seront de connaissance avec lui.

Les peines ont l'air d'être très sévères et elles sont illusives. Tous les principes de notre droit civil et criminel sont violés. J'aime mieux encore le statu quo, bien qu'il soit lamentable.

Je suis convaincu que, si le Sénat vote un projet qui prononce la réclusion pour les déserteurs, la Chambre des députés le suivra. Il n'est pas possible que la Chambre ose prendre la responsabilité de refuser la peine de la réclusion pour les insoumis.

M. Boivin-Champeaux. N'y a-t-il pas des peines plus sévères pour la désertion en temps de guerre ?

M. Etienne Handin. Oui, mais elles ne frappent que ceux qui sont déjà dans l'armée.

Il faudrait profiter de cette occasion pour punir ceux qui se rendent impropres au service alors qu'ils sont déjà mobilisés.

Il y a un fort courant d'opinion contre les insoumis. Si nous demandions la peine de mort, la Chambre ne nous suivrait pas, mais il n'en sera pas de même pour la réclusion.

Le texte a été voté par la Chambre en l'absence du ministre de la Guerre. S'il

retourne à la Chambre, l'attention du ministre sera attirée sur les déficiences du texte précédemment voté.

L'application de la réclusion à la mutilation volontaire régulariserait la jurisprudence des conseils de guerre, qui y ont appliqué les peines prononcées par le Code pour l'abandon de poste.

Quant à la confiscation des biens du délinquant, elle frapperait des innocents; si le délinquant était mort à la guerre, les collatéraux en auraient hérité.

M. Jean Richard. Je n'ai pas fait devant la commission l'éloge des textes votés par la Chambre.
M. le président. Si la Chambre rejette le texte que lui renverra le Sénat, il prendra devant le pays la responsabilité de sa décision, mais le Sénat aura fait son devoir. Les déserteurs espèrent qu'il y aura des grâces, des amnisties après la guerre; il faut leur appliquer des pénalités sévères et efficaces.

M. Etienne Haudin. Un seul article suffira.

On pourrait également ajouter l'amende à la réclusion.

(La séance est levée à trois heures)

Le vice-président
PMM. Chant

6^{ème} Séance.

Séance du vendredi 18 février 1906

La séance est ouverte à deux heures un quart
sous la présidence de M. Alexandre Bérard, président.

Sont présents MM. Alexandre Bérard, président,
Boivin-Champeaux, vice-président; de Selvy, Beaupin,
Grosjean, l'amiral de la Jaille, Cabart-Danneville, Jean
Richard, et Etienne Hanotin.

Sont introduits MM. Aristide Briand, président du
Conseil, ministre des affaires étrangères, et Bissier, chef du
cabinet du président du Conseil.

Pourquoi^I la commission
a invité M. le président
du Conseil à venir aujourd'hui
donner son avis.

M. le Président remercie M. le président du Conseil,
au nom de la commission, d'avoir bien voulu
se rendre à son invitation.

M. le Rapporteur expose les critiques qui ont été
dirigées par certains membres de la Commission de
l'armée, notamment son rapporteur, M. Henry
Chéron, contre le texte adopté par l'unanimité des
membres de la commission des Conseils de Guerre.

(Voir ci-dessus, pages 29 et suivantes)

M. de Selvy fait observer que l'opinion de
M. Henry Chéron n'est pas celle de la
commission de l'armée, qui n'a pas encore
délibéré sur les modifications que la
Commission des Conseils de Guerre se propose
d'apporter à la loi de 1849, sur l'état de
siège.

M. le Rapporteur soumet à la Commission et à
M. le Président du Conseil les deux textes qu'il
a successivement proposés: le premier, qu'on

peut lire plus haut, page 9 (encadré au crayon rouge), le second ainsi conçu: "Les juridictions militaires peuvent, en outre, connaître des délits et des crimes ayant porté atteinte à la défense nationale." Ce second texte, conçu à titre de texte transactionnel, ne donne pas satisfaction plus que le premier à M. Henry Chéron.

Adhésion de M. le président du Conseil au premier texte proposé par M. Flaudin.

M. le Président du Conseil déclare être tout à fait d'accord avec la Commission dans son conflit avec M. Henry Chéron. On ne peut laisser toute liberté à la presse, sans le moment où nous sommes, sans compromettre la défense nationale. Il déclare, en outre, préférer très nettement le premier texte proposé par M. Flaudin au second. Nous sommes en matière pénale, l'interprétation des textes y est de droit strict, avec une expression trop générale, beaucoup de délits échapperaient à la répression.

Dangers de la liberté illimitée de la presse en temps de guerre.

Après 18 mois de guerre, l'opinion publique devient plus nerveuse, plus susceptible d'être troublée par certaines incitations. Les manœuvres tendant à dissocier les esprits vont se multipliant et s'élargissant. Une campagne systématique de presse orientée vers la paix peut être attentatoire à l'intérêt de la défense nationale. Les Allemands ont essayé de mettre la main sur des journaux en France pour faire des campagnes alarmistes, ou des campagnes en faveur de la paix. Le mot de "paix" est presque séditeux en ce moment. Les mères de famille dont les enfants sont au front depuis 18 mois peuvent donner créance à une campagne de presse en faveur de la paix, qui se répercuterait ainsi dans les consciences.

En supposant adopté le second texte : "ayant porté atteinte à la défense nationale", on pourrait se demander si cela concerne des entreprises lointaines, comme la campagne de Salonique.

Aujourd'hui tous les citoyens sont obligés de faire des concessions sur leur liberté, l'intérêt de la patrie doit dominer la liberté de tout dire. L'essentiel, c'est que le pays soit victorieux. Il ne faut pas laisser affaiblir les moyens de justice rapide que nous donne l'état de siège. — Il y aurait des impossibilités matérielles à instituer un procès en Cour d'Assises dans une ville assiégée ou proche de l'ennemi : comment réunirait-on le jury ?

"Je répète que je suis entièrement d'accord avec la Commission et que je préfère le premier texte au second."

M. Boivin-Champeaux. Il vaut mieux un texte qui dit nettement ce qu'il veut dire qu'un texte transactionnel.

M. Flaudin, rapporteur. Croyez-vous pouvoir faire accepter notre texte par la Chambre ?

M. le Président du Conseil. J'en suis convaincu.

M. le Président. Avez-vous des observations à présenter sur d'autres points ?

M. le Président du Conseil. Nullement. Le reste regarde surtout M. le ministre de la Guerre.

Sur la fin de l'état
de siège.

M. le Président. La loi du 5 août 1914 aurait dû fixer la date à laquelle doit prendre fin l'état de siège, elle ne l'a pas fait. Serriez-vous un inconvénient à ce que, dans le texte que nous déposerons sur le bureau du Sénat, on indique que l'état de siège prend fin à la signature de la paix ?

En réalité, c'est ainsi que les choses
devraient se passer.

M. le Président du Conseil. Il peut y avoir, après la
signature de la paix, des troubles intérieurs.

M. le Président. Vous pourriez faire alors proclamer
l'état de siège, mais pour péril imminent
d'insurrection à main armée, et les conséquences
ne seraient plus les mêmes.

M. le Président du Conseil. Nous sommes tous
d'accord sur le principe, mais croyez-vous
qu'il soit utile d'insérer dans la loi une
disposition spéciale sur ce point?

M. le Président. De la sorte on éviterait toute
divergence d'interprétation.

M. le Président du Conseil. Sur le principe
nous sommes tous d'accord; sur l'opportunité
d'insérer dans la loi une disposition
spéciale, c'est à votre commission à le décider.

(M. le Président du Conseil & M. Fissier se retirent)

M. le Président du Conseil
prend congé de la Commission

III

Maintien de l'art 5
du projet

La Commission, sans discussion, maintient ses
décisions antérieures quant à la modification
de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur
l'état de siège. (art. 5 du projet)

IV

Délibération sur la fin de
l'état de siège.

M. le Président demande aux membres de la
commission s'il ne serait pas opportun, à
propos de la compétence des conseils de
guerre en cas de déclaration de l'état de siège
résultant d'un péril imminent de guerre
étrangère, d'insérer une phrase indiquant que
cette compétence exceptionnelle prend fin à
la cessation des hostilités.

Remarque que le Rapporteur à la Chambre des députés, M. Paul Meunier, estime que la loi du 5 août 1914, faute d'avoir indiqué à quelle date l'état de Siège doit prendre fin, est irrégulière. M. Bouvin-Champeaux. Quelle époque autre que la cessation des hostilités aurait-on pu fixer dans la loi du 5 août 1914?

M. Etienne Flandin, rapporteur. Nous pourrions mettre "pendant la durée de la guerre", ou "jusqu'à la signature de la paix", mais ce serait bizarre. Il faut que nous fassions cadrer notre texte avec la loi de 1878 sur l'état de Siège. On ne peut pas parler en même temps de "péril imminent de guerre étrangère" et de "paix"!

M. le président. On peut craindre qu'un gouvernement, quel qu'il soit, ne soit tenté de prolonger l'état de Siège après la guerre. Il ne faut pas trop compter sur une convocation du Parlement, si ce gouvernement redoute d'être contrôlé par les Chambres. Pendant cinq mois, en 1914, le Parlement n'a pas été réuni, illégalement. Depuis dix-huit mois le régime parlementaire ne fonctionne plus, puisque les ministres ne sont pas choisis par le Parlement.

M. Bouvin-Champeaux. Ce n'est pas le membre de phrase que nous insérerions qui changerait quoi que ce soit.

M. le président. Je crains plus un coup d'Etat fait sous l'arbitraire exploité de la loi que sans la loi et contre la loi.

M. l'amiral de la Jaille. Il y a aussi des inconvénients à trop préciser. On négotiera sur ce qui sera ou ce qui ne sera pas dans la loi sur

La Compétence et le fonctionnement des Conseils de guerre.
M. Bovin-Champeaux. L'expression exacte n'est
d'ailleurs pas facile à trouver. Dans la loi relative
à l'impôt sur le revenu on trouve les mots "jusqu'à
la cessation des hostilités". Le Conseil d'Etat a été
chargé de les interpréter, il n'y est pas arrivé.

M. le Rapporteur. D'autre part, nous pourrions aller
à l'encontre du but que nous poursuivons. nous
parlons de "péril résultant de l'imminence d'une
guerre étrangère"; la guerre peut ne pas éclater,
et les chambres ne pourraient pas lever l'état de
siège jusqu'à la signature de la paix...? C'est le
contraire de ce que nous voulons!

Enfin, voyons ce qui s'est passé dans les Balkans
après la première guerre: la paix était signée et
cependant tout le monde avait le sentiment
qu'une seconde guerre allait éclater le
lendemain entre les alliés.

M. le président. C'est l'argument le plus puissant
en faveur de ma thèse. On peut jouer sur des
situations équivoques pour maintenir indéfiniment
l'état de siège déclaré pour péril imminent de
guerre étrangère!

M. Bovin-Champeaux. On pourrait insérer dans
notre texte une référence expresse aux lois précédentes.

M. Etienne Fauriol. Elles organisent le même régime,
quel que soit le motif pour lequel l'état de siège
est déclaré. — On pourrait poser à la tribune
une question au gouvernement, qui y répondrait.

M. le président. Pourquoi ne pas dire que l'état
de siège finit avec la guerre?

M. Jean Richard. Cela résulte implicitement des
déclarations de M. le Président du Conseil.

M. le Président. L'addition que je propose est tellement indispensable que son absence peut faire cabrer sur la loi, soit au Sénat, soit à la Chambre. On pourrait dire: "Conformément à l'art. 1^{er} de la loi de 1878, ce régime cesse de plein droit à la signature de la paix?"

M. le Rapporteur. La loi de 1878 ne fait aucune différence entre les deux états de siège.

M. le Président. Et dire que la loi de 1878 a été une des plus importantes revendications des 363! Puisque nous distinguons aujourd'hui deux états de siège, et que nous aggravons celui qui résulte du péril imminent d'une guerre étrangère, il faut que, la cessation des hostilités étant survenue, cet état de siège spécial cesse aussi.

M. le Rapporteur. Je proteste énergiquement. Non seulement nous n'aggravons pas cet état de siège, mais nous l'allégeons considérablement. La loi de 1849 donne aux tribunaux militaires le pouvoir de connaître de tous les crimes et de tous les délits; aujourd'hui nous limitons étroitement ce pouvoir. Il faudrait mieux ne rien ajouter au texte adopté, mais donner des explications dans le rapport et poser une question à la tribune.

M. le Président. Quelle que soit l'éminence du rapporteur, ses explications n'ont pas l'autorité d'un texte de loi.

M. le Rapporteur. on pourrait dire: "Ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature définitive de la paix." Définitive, parce que, en 1871, la signature définitive de la paix a été de beaucoup postérieure à la cessation des hostilités. Un armistice ne constitue pas la paix.

M. le Président. Ah! non, par exemple! Supprimez le mot "définitive", et ajoutez, si vous le voulez, "à moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets."

M. le Rapporteur. "A moins qu'une loi nouvelle n'en prolonge les effets, ce régime exceptionnel cesse de plein droit à la signature de la paix."

M. le Président. Nous sommes tous d'accord.

M. Boivin-Champeaux. Et vous pourriez dire à M. Henry Chéron que nous lui avons fait une grande concession. (Sourires).

M. le Rapporteur. Il n'y a pas à se dissimuler qu'il y aura sur ce point un gros débat, mais j'espère que nous aurons la majorité.

M. Boivin-Champeaux. Je suis persuadé que la Commission de l'armée ne se rangera pas à l'opinion de M. Henry Chéron. En tous cas, le texte transactionnel est inacceptable, et, pour ma part, je m'y oppose absolument.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'art. 5?

Je le mets aux voix.

(L'art 5 est adopté).

V
 Désertion et insoumission. M. Jean Richard, rapporteur des deux projets de lois sur l'insoumission et la désertion dans les armées de terre et de mer, a la parole.

Et lui semble que, pour répondre à la pensée de l'unanimité de la Commission, il n'y a qu'à reprendre les projets déposés par le Gouvernement. Ces projets sont des modifications aux Codes de Justice militaire nécessitées par l'état de guerre, ce sont des aggravations des peines du droit commun.

Cependant, le Gouvernement ayant aussi élevé les

peines pour ces crimes et délits commis en temps de paix, il est inutile et inopportun de le suivre sur ce terrain. (adhésion générale).

M. Etienne Haudin. En temps de paix, ce sont les tribunaux correctionnels qui appliquent la peine; avec la législation nouvelle, puisque ce sera dans le Code de Justice militaire, ce sera le Conseil de Guerre, même en temps de paix.

C'est conforme à ce que vous avez décidé vous-même dans notre projet de loi relatif à l'organisation des tribunaux militaires en temps de paix. Le délit d'insoumission est passé dans la compétence des tribunaux militaires et nous avons augmenté la peine, à la suite du grand nombre de cas d'insoumission constatés.

M. Jean Richard. Parfaitement, mais les projets actuels sont inspirés par le temps de guerre; il n'y a pas à toucher à ce qui concerne le temps de paix. Cette restriction est d'ailleurs indispensable si nous voulons que la Chambre adhère à notre texte. (adopté).

D'après notre texte, tous les délits seraient transformés en crimes et les règles sur la contumace s'appliqueraient de plein droit.

M. le Rapporteur indique alors les diverses aggravations prévues par chacun des articles successifs des deux projets de lois: la Commission les adopte.

M. Etienne Haudin. Il y a lieu toutefois d'insérer dans la loi une mesure libérale.

L'individu peut avoir eu des impossibilités matérielles et absolues de rejoindre son poste. Avec la contumace, personne ne peut

46

donner l'explication en sa faveur. Il faut
permettre, dans notre loi, à un parent ou à un ami
de donner ces explications. (adopté).

M. Jean Richard continue l'exposé des articles
et des pénalités qu'ils édictent.

M. Etienne Handin. Ne faudrait-il pas ajouter
à ce texte un article en ce qui concerne
l'individu non encore incorporé qui se rend
impropre au service militaire : il serait inique
qu'il ne fût condamné qu'à deux mois de prison
alors que l'insoumis serait condamné à la
réclusion. La pénalité devrait être la réclusion
pour tous deux. (adopté)

M. le Président. Personne n'a d'observations à
faire sur les conclusions de M. Jean Richard ?
Elles sont adoptées.

M. Jean Richard. Je désirerais donner
connaissance de mon rapport à la Commission
avant de le déposer : il faut, en outre, l'avis de
la Commission de l'armée et l'avis de la
Commission de la Marine.

M. le Président. En conséquence, nous pourrions
nous réunir à nouveau le jeudi 2 mars.
Si ce même jour le rapport de M. Handin vient
en discussion en séance publique, je demanderai,
si tout n'est pas terminé en une seule séance,
que la discussion continue le 3 mars.

(La séance est levée à 3 heures et demie).

Le Président :

A. Bisson

7^{ème} séance.

Séance du vendredi 3 mars 1916

La séance est ouverte à une heure trois quarts,
sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM. Alexandre Bérard, président;
l'amiral de La Jaille et Jean Richard.

M. Jean Richard donne lecture de ses
rapports sur les projets de loi concernant
la désertion et l'insoumission, l'un dans
l'armée de terre, l'autre dans l'armée de mer.

Les conclusions des deux rapports sont
adoptées par la commission à l'unanimité.
La séance est levée à deux heures.

Le secrétaire-adjoint
E. Lévy

Le Président

A. Bérard

La séance est ouverte à quatre heures,
sous la présidence de Alexandre Bérard.

Sont présents Mm. Alexandre Bérard,
président, M. Boivin-Champeaux, vice-président,
Mm. Beaupin, l'amiral de la Jaille, Cabart-
Danneville, Etienne Flaudin, rapporteur -
- M. Matter, Directeur de la Justice militaire
au Ministère de la Guerre, est introduit.

I - Excuses de M.
le garde des sceaux

M. le président donne lecture d'une
lettre de M. le garde des Sceaux, qui,
retenu par une indisposition, s'excuse
de ne pouvoir assister à la présente séance de
la commission.

II - Exposé par M.
Flaudin du texte arrêté
par la Commission de
l'Armée & le gouvernement

M. le Rapporteur Etienne Flaudin expose
les points sur lesquels il y a eu divergence
entre les décisions de la Commission Spéciale
des Conseils de guerre & la Commission de
l'Armée.

A - Loi Pérenger.

A La Commission Spéciale avait limité
l'application de la Loi Pérenger aux juridictions
militaires des circonscriptions territoriales. - La
Commission de l'Armée demande qu'elle puisse
être appliquée par toutes les juridictions militaires.
M. le Rapporteur est d'avis qu'il y a lieu de se
ranger à l'opinion de la Commission de l'Armée.
(Adopté).

B. Loi de 1897 sur l'instruction
préalable.

B - Loi du 8 déc. 1897 sur l'instruction préalable -
M. Chéron, rapporteur de la Commission de l'Armée,

voulait que cette loi devînt intégralement applicable aux juridictions militaires, alors que la Commission Spéciale ne demandait l'application aux juridictions militaires que d'un nombre limité de dispositions de la loi de 1897.

Il s'agit des Conseils de guerre de l'intérieur seulement.

Une transaction est intervenue : l'avocat sera présent au premier et au dernier interrogatoire. M. Boivin-Champeaux. Cela allongera la procédure.

M. le Rapporteur. Je n'en disconviens pas, mais on peut cependant accepter le texte de la Commission de l'armée.

(adopté)

C. Lois Spéciales n'admettant pas les circonstances atténuantes (application des circonstances atténuantes. art 463 C. p.) — M. le Rapporteur. En ce qui concerne l'art. 1^{er} je désirerais présenter une observation au sujet d'une difficulté que n'a pas signalée la Commission de l'Armée — l'article finit par : "..... admettre des circonstances atténuantes à tous les crimes & délits réprimés par les autres dispositions pénales." Or, certaines lois pénales postérieures au Code ne prévoient pas l'application de l'art 463 C. pénal. N'y aurait-il pas lieu d'ajouter à notre article 1^{er} une réserve visant ces lois?

M. Matter. Pour ma part je ne connais qu'une loi pénale ne prévoyant pas l'application de l'art. 463 du C. pénal : c'est la loi de 1903 relative à l'exercice du métier de Souteneur. D'autre part, le Code de justice militaire de 1857 ne prévoit pas l'application des

circonstances atténuantes jusqu'ici, en temps de guerre; l'addition pourrait entraîner des méprises.

M. le Président. La loi de 1903, à laquelle fait allusion M. Matter vise des délits dont les Conseils de guerre ne sont généralement pas saisis.

M. le Rapporteur. En territoire envahi il n'y a pas d'autre juridiction que les Conseils de guerre, même pour les civils. On pourrait ajouter à l'art. 1^{er} ces mots "... lorsque ces dernières prévoient l'admission des circonstances atténuantes."

(adopté).

D - Sursis.

D. En ce qui concerne l'art. 4, in fine, M. le Rapporteur expose que M. Chéron était très préoccupé de l'idée que donner aux Conseils de révision la faculté d'ordonner d'office qu'il soit sursis à l'exécution, c'était retirer aux condamnés le droit de se pourvoir en révision devant la Cour de Cassation: il se trompait. Néanmoins, pour éviter toute amphibologie, même éventuelle, M. Chéron a demandé un texte, qui a été accepté par le gouvernement. M. le Rapporteur en donne lecture et prie la Commission de s'y rallier.

(adopté)

(aucun changement en ce qui concerne l'article 5)

E - Etat de Siège.

De grosses difficultés ont surgi à propos de l'article 6 (modification de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège).

§ 1^{er}
Énumération d'articles
du Code pénal -

D'une part, la Commission de l'Armée a modifié l'énumération des articles du Code pénal que la Commission Spéciale avait inséré dans son article 1^{er}. - Il y a lieu d'accepter l'énumération nouvelle :

(adopté)

§ 2
Compétence des juridictions
militaires quant aux crimes
& délits intéressant la
défense nationale.

D'autre part, le paragraphe 2 a été complètement modifié par la Commission de l'Armée. Et il a fallu de longs débats, très animés, pour arriver à un accord entre les deux rapporteurs, M. Chéron & Flaudin. Ce dernier donne lecture du texte proposé par la Commission de l'Armée.

M. Bouill-Champeaux. C'est une façon déplorable de rédiger les textes! On commence par une énumération pour englober, à la fin, toutes les applications de détail dans une formule générale. Je desirais examiner ce texte de très près.

Pourquoi n'a-t-on pas admis notre formule si celle de la Commission de l'Armée aboutit aux mêmes résultats? Que faut-il décider, avec ce texte nouveau, en ce qui concerne les Cris Séditieux?

M. le Rapporteur. A la Commission de l'Armée on a pensé que la généralité de notre texte permettrait de défer aux juridictions militaires tous les crimes & tous les délits.

M. Matter. Il est bien entendu que les outrages & diffamations envers l'armée sont de la compétence des Conseils de guerre.

M. le président. Au nom du Gouvernement, vous vous ralliez au texte proposé par la Commission de l'Armée?

M. Matter. Oui Monsieur le président.

M. le président. Monsieur Bovin-Champeaux, faites vous une proposition?

M. Bovin-Champeaux. Je demande quelques jours pour examiner ce texte et réfléchir.

M. le Rapporteur. Tout l'esprit de notre ancien texte se retrouve dans le dernier paragraphe du texte nouveau.

M. Bovin-Champeaux. Vous reconnaissez vous-même que les nouvelles alarmantes ne seront pas justiciables des Conseils de Guerre, cela me paraît singulier.

M. Matter. Le texte actuellement proposé permettra d'atteindre même les tentatives de crimes et délits, et même les crimes et délits n'ayant pas occasionné un préjudice matériel, mais simplement moral. Les mots "portant atteinte" sont d'une généralité de nature à calmer toutes les inquiétudes.

M. Bovin-Champeaux. Et les affirmations à l'égard du Président de la République dans son rôle d'organisateur de la défense nationale?

M. le Rapporteur. Elles seront jugées par les Conseils de Guerre comme portant atteinte à la défense nationale.

M. le Président. L'accord s'est établi entre le Gouvernement et la Commission de l'Armée; il y a intérêt à aboutir. Si nous faisons obstacle à l'adoption de leur texte, il y aura devant le Sénat un débat regrettable à tous points de vue. Aucune nouvelle transaction n'est à espérer.

M. le Rapporteur. J'appuie les observations de M. le président. Si nous voulons maintenir notre texte, il y aura devant le Sénat un débat violent, risquant de tourner fort mal. Les derniers mots de l'article sauvegardent tout. Si nous rejetons le texte accepté par M. Chéron, il recouvre sa liberté d'action et nous ne serons pas soutenus par le Gouvernement : l'échec devant le Sénat est certain.

M. Boivin-Champeaux. Je ne demande pas que la Commission revienne à son premier texte, je dis que je ne puis, dès aujourd'hui, savoir si j'accepterai le texte nouveau, si ce texte me donne satisfaction, je demande un sursis de deux ou trois jours.

M. le président. À la Chambre des députés, on s'est impatiente sur le retard que subissait la discussion au Sénat. J'ai expliqué à certains députés que le retard n'était pas imputable à la Commission spéciale. Actuellement nous ne pouvons plus attendre, si digne de respect que soit le scrupule de M.

Boivin-Champeaux.

M. le Rapporteur. Un sursis suffirait pour que tout soit remis en question; il importe que nous nous décidions aujourd'hui même.

M. Boivin-Champeaux. Vous sommes donc liés à ce point par les décisions de la Commission de l'armée?

M. Cabart-Danneville. La Chambre peut bien attendre un peu, puisqu'elle nous fait parfois attendre indéfiniment des

textes que nous sommes obligés de voter
au dernier moment!

M. le président. La question que nous
discutons en ce moment est capitale,
elle tient à l'âme même de la nation, nous
avons fait tout ce que nous devions! La
tactique suivie par nous jusqu'ici a été la
bonne: éviter tout heurt, toute discussion.
Il faut nous rallier à l'accord qu'on nous
offre. Nous ne sommes pas liés, nous pourrions
faire autre chose, mais ce serait une résolution
déplorable.

M. Matter. Il y a urgence: j'ai été interpellé par
des membres considérables de l'autre Assemblée,
je leur ai affirmé que le Gouvernement et les
Commissions Senatoriales étaient d'accord pour
demander un vote prompt, mais la Chambre
insiste.

M. Bovin-Champeaux. Si sur certains points
le texte proposé ne me satisfaisait pas, je
serais désolé de faire naître un désaccord.

M. le président. Ce serait moins grave
qu'un conflit entre les deux commissions.
Il serait dangereux de rompre l'accord.

M. Bovin-Champeaux. Il ne s'agit pas de
cela, je voudrais exercer mon droit de
contrôle; actuellement je ne vois pas bien
les conséquences de ce qu'on vous propose.

M. Cabart-Danneville. Je partage l'opinion
de M. Bovin-Champeaux: je ne veux
céder à une menace ni de la
Chambre, ni de la Commission de
l'Armée du Sénat.

M. le président. Je vais mettre l'about aux voix la motion préjudicielle de M. Boulin-Champeaux, consistant à renvoyer à une séance ultérieure notre décision sur ce texte.

M. le rapporteur. Je suis désolé de ne pas pouvoir donner satisfaction à notre collègue. Si nous laissons la discussion s'engager sur cette question, nous perdrons le bénéfice du dernier membre de phrase que nous avons eu tant de peine à faire adopter.

(La motion de M. Boulin-Champeaux n'est pas adoptée).

M. le président. Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. Flandin.

(Ce texte est adopté).

M. Boulin-Champeaux. Je demande qu'il soit indiqué dans le procès-verbal que le vote n'a pas été acquis à l'unanimité. - Puisque, en définitive, c'est la Commission de l'Armée qui fait la loi, pourquoi ne lui renverrait-on pas directement tous les projets intéressant la justice militaire ?

M. Matter. Ah, mais non ! J'ai tellement d'esprit pour votre commission que je me suis permis d'insinuer à certains membres de la nouvelle commission sur les décrets et les injonctions de renvoyer à votre commission l'étude de la proposition de loi de M. Jénouvrier.

M. le président. Monsieur Boivin Champeaux, je vous assure que la loi que nous discutons actuellement serait tout autrement rédigée si elle avait été faite par la Commission de l'Armée & si vous n'aviez pas participé à son élaboration.

F. Cour martiales

M. le rapporteur donne connaissance à la Commission du nouveau texte concernant la suppression des cour martiales. En ce qui concerne les flagrants délits, la Commission spéciale avait décidé de supprimer le délai de 24 heures entre la citation et la comparution. Le ministre de la guerre & le garde des Sceaux ont déclaré que cette suppression n'était pas nécessaire et que dans la pratique on observait presque toujours le délai de 24 heures. On a donc supprimé le paragraphe commençant par : "Au cas de crime ou de délit flagrant..."

M. Matter, le ministre de la guerre, qui arrive du front, estime que le délai de 24 h. est presque toujours suivi, sinon dépassé.

M. Boivin Champeaux. Cela n'a pas grande importance.

M. le président. Je mets aux voix la suppression du paragraphe.

(à l'ordre)

Approbation du rapport supplémentaire

M. le rapporteur donne lecture de son rapport supplémentaire, qui est approuvé.

Discussion sur la mise à l'ordre du jour

M. le président. N'y aurait-il pas lieu de faire inscrire la question à l'ordre du jour

jour d'une séance de la prochaine
Semaine, jeudi ou vendredi?

M. le rapporteur. Le jeudi, M. le garde des
Sceaux est retenu à la Chambre
pour la question des loyers.

M. Bérin-Chanceaux. Il faut que le
garde des Sceaux soit présent quand
le rapport de M. Flaudin sera discuté.

M. le rapporteur. On pourrait inscrire
l'affaire à l'ordre du jour immédiatement
après les pupilles de la nation.

D'ailleurs, d'après les promesses qui
m'ont été faites, il n'y aura pas de
discussion. Mm. Chéron et Guérin,
l'un au nom de la commission de
l'Armée, l'autre au nom de la
commission de la Marine, Souneront,
de leur place, leur adhésion au
texte proposé au Sénat.

Je serais reconnaissant à M. le
président de demander lui-même
l'inscription du projet à l'ordre du
jour; ainsi, de mon côté, au nom de
la commission relative aux pupilles de
la Nation, je déclarerai que les deux
commissions sont d'accord pour
cette inscription.

M. le président. Je n'y manquerai pas.

Proposition de loi
de M. Jénouvier.

M. le président. M. Jénouvier a
déposé une proposition de loi
tendant à confisquer les biens des
insoumis et des déserteurs: il ignorait

que nous avons délibéré sur cette question et que nous nous étions prononcés en sens contraire.

M. le rapporteur. La situation est singulière : il existe un rapport de M. Richard, qui est distribué et cependant une nouvelle Commission a été nommée pour étudier la proposition de loi de M. Jénouvrier, qui a trait à la même question sur laquelle nous avons émis un vote, puisque la Chambre des députés avait voté la confiscation et que nous ne l'avons pas suivie sur ce point.

M. Matter. Votre projet est beaucoup plus large que la proposition de M. Jénouvrier.

M. le président. La proposition de M. Jénouvrier sera votée par le Sénat, n'en doutez pas.

M. le rapporteur. On serait arrivé au même résultat avec notre texte sans introduire dans la loi la confiscation : avec la contumace les biens sont sous séquestre, le contumax n'en jouit pas.

M. Boivin-Champeaux. La proposition de loi de M. Jénouvrier est en contradiction avec le rapport de M. Richard.

M. le président. On arrivera à un accord. La séance est levée à cinq heures et demie
de Président -

H. Rivet

9^e séance.

Séance du vendredi 19 mai 1916

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM. Alexandre Bérard, président; MM. Etienne Glandin, l'amiral de la Jaille et de Sèllés.

La commission décide, à l'unanimité, de nommer M. Richard, rapporteur de la proposition de loi de M. Jénouvrier sur la confiscation des biens des insoumis.

Elle décide, en outre, de fixer sa prochaine séance au jeudi 8 juin, une demi-heure avant la séance publique du Sénat, si MM. Richard et Jénouvrier peuvent être présents ce jour là.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président.

H. Bérard

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Alexandre Bérand.

Sont présents : MM. Alexandre Bérand, président; Boivin-Champeaux, de Selves, Grosjean, l'amiral de La Jaille, Jean Richard, Gouviand.

Le président remercie M. Jénouvrier d'être venu au sein de la commission et lui donne la parole.

Explications de M. Jénouvrier

M. Jénouvrier remercie la commission d'avoir bien voulu entendre ses explications au sujet de la proposition de loi déposée par 160 sénateurs,

I Nombre des signataires, M. Guillier ayant été indiqué par erreur de la proposition de loi. Parmi les signataires, mais M. Monnier ayant, depuis le dépôt de la proposition, ajouté sa signature à celle de ses collègues.

II Initiative de la proposition, M. Jénouvrier déclare que l'initiative de cette proposition doit être attribuée à un armateur Breton, M. Le Goualez de Mézobran, lequel a constaté, sans ses voyages, qu'il y avait à l'étranger un grand nombre d'insoumis et de déserteurs, plus de cent mille, ce qui oblige à prendre des mesures énergiques contre ces coupables inexcusables.

III nombre approximatif des insoumis.

à l'heure qu'il est ce n'est qu'un début,

moins qu'il ne soit commis devant
 IV Délai de prescription l'ennemi, délit qui se prescrit par 3
 ans, ou, si une condamnation a été
 prononcée, par 5 ans. Au bout de 5 ans,
 ces mauvais Français pourront, revenus
 en France, jouir de la paix que nos
 concitoyens auraient gagnée au prix de leur sang.
 Il est vrai que M. Raudin propose, pour
 éviter ce scandale, de transformer ce délit
 en crime, et, comme c'est un délit successif,
 la prescription de dix ou vingt ans ne
 commencerait à courir qu'au jour où l'état
 d'insoumission aurait pris fin. En décidant,
 d'autre part, que la prescription ne commencerait
 à courir qu'à partir de l'âge de cinquante
 ans, on peut dire que l'insoumis ne
 recouvrerait jamais ses droits civiques,
 ses biens seraient sous séquestre jusqu'à la mort.

V. Probabilité d'une
 amnistie.

Mais cette mesure ne peut être
 efficace. L'histoire le prouve. Dix ans
 après la victoire, le Parlement apitoyé
 votera une amnistie pour les insoumis et les
 déserteurs. C'est ce qui s'est passé en 1877.
 On a amnistié ainsi les condamnés pour avoir
 pris part au mouvement insurrectionnel de
 la Commune. Il est vraisemblable qu'une
 amnistie semblable interviendra, tôt ou tard.

VI - objections:

a) Droit de punir.

Diverses objections ont été faites à
 la proposition de loi. M. de Selves a
 reçu la lettre d'un juriste, qui prétend que
 la Société n'a pas le droit de punir, mais
 seulement de mettre l'auteur de l'acte
 délictueux dans l'impossibilité de récidiver.

La société a le droit de punir, la peine de mort n'est pas autre chose qu'une punition exemplaire.

C) Suppression de la
confiscation générale en 1814.

Une autre objection consiste à faire remarquer que l'introduction dans nos lois pénales de la confiscation nous ramène à cent ans en arrière. La confiscation générale a été abolie par la Constitution de 1814. Oui, mais elle a vécu dans notre histoire nationale pendant des siècles. Les circonstances exceptionnellement graves que nous traversons appellent des châtimens exceptionnels pour le crime social monstrueux qu'est l'insoumission. Il y a donc lieu d'apporter une exception à nos principes de droit en édictant la confiscation générale.

VII. Restriction à la confiscation
générale en faveur des
enfants de l'insoumis.

à l'exemple de ce qui a été décidé dans le Code pénal de 1807, exception est faite en faveur des enfants de l'insoumis. Les enfants n'ont aucun droit, d'une façon générale, sur les biens de leurs parents; des enfants très innocents sont parfois réduits à la misère non seulement par le crime, mais par la mauvaise administration de leur père ou par suite de circonstances malheureuses. Cependant on conservera pour les enfants de l'insoumis une partie de leur réserve: le droit éventuel qu'ils avaient sur les biens de leur père se transformera en droit immédiat & définitif.

Conformément au désir de M. le ministre

VIII. Nécessité d'une des finances, un liquidateur ne serait condamnation. nommé que s'il y avait une décision de la justice criminelle ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

IX - Lettres reçues par M. Jénouvrier Trois lettres ont été envoyées à M. Jénouvrier. La 1^{re} est signée de M. Vernez, de Bourg-Macême : elle signale le grand nombre d'insoumis,

a) coindivisaires - est resté à l'étranger, les deux pères ont cession amiable de la part indivise. Des biens indivis. Dans ce cas il serait bon que le séquestre fût autorisé à céder à l'amiable au coindivisaire la part de l'insoumis, M. Jénouvrier a dans son nouveau texte accepté cette suggestion. La cession se fera sur expertise & à prix raisonnable.

est resté à l'étranger, les deux pères ont cession amiable de la part indivise. Des biens indivis. Dans ce cas il serait bon que le séquestre fût autorisé à céder à l'amiable au coindivisaire la part de l'insoumis, M. Jénouvrier a dans son nouveau texte accepté cette suggestion. La cession se fera sur expertise & à prix raisonnable.

Au besoin, l'homologation du tribunal civil pourrait être nécessaire. Il n'est pas nécessaire que le coindivisaire soit mobile, il suffit qu'il ne soit pas insoumis.

La 3^e est un mémoire signé de M.

b) Mémoire de la Rondessin. "J'en lirai des extraits à la Ligue coloniale française tribune du Sénat, dit M. Jénouvrier, les arguments qu'il donne pour combattre la proposition de loi ne font qu'en établir le bien fondé." M. Rondessin se présente comme président de la Ligue coloniale française.

Français insoumis établis dans les pays lointains.

M. Goirand. C'est un explorateur qui a publié le récit de ses voyages au Soudan. C'est le gendre de M. Saint, le fabricant de sacs.

M. Jénouvrier. M. Rondessin déclare que le fait d'abandonner ses biens à l'étranger pour venir défendre son pays est un acte d'héroïsme auquel nul n'est tenu.

Français mariés à des
Chiliennes.

Il cite des Français qui se sont mariés à
des Chiliennes et dont les enfants ne
sont même pas parler français. "Vous allez
par votre projet, m'écrit-il, les détacher
complètement de leur ancienne patrie."
Il fait allusion à des incidents pénibles qui se
seraient produits au cours de la

Incidents au cours de
la mission Baudin.

Mission Baudin. M. Baudin a, paraît-il,
flagellé les Français restés au Chili pour
y gagner de l'argent.

X. Perfectibilité du
texte.

Ni M. Jénouvrier, ni les 159 collègues
qui ont signé sa proposition de loi ne
sont intraitables sur le texte. Mais nous
sommes à une époque révolutionnaire
par excellence et le grand malheur dont
nous souffrons, c'est qu'après deux ans
de guerre on puisse encore dire "la séance
continue". Nous vivons exactement comme
en temps normal alors que la patrie traverse
une crise exceptionnelle.

XI Nécessité de
mesures révolutionnaires.

M. Jénouvrier, ayant terminé ses
explications, quitte le Bureau de la Commission.

XII. Fixation de la
prochaine séance au
22 juin.

M. le président, constatant que M. Etienne
Blandin, qui avait des observations à présenter
sur le principe même de la proposition de
loi de M. Jénouvrier, n'a pu se rendre
à la convocation adressée à lui pour la
séance de ce jour, propose :

que la prochaine réunion de la
commission soit dès à présent fixée pour
le jeudi 22 juin, 1 1/4 (adopté);
que ce jour la M. Richard donne lecture

6f
de son projet de rapport. (adopté).

La séance est levée à trois heures.

Le Président.

A. Bred

11^e Séance

Séance du 22 juin 1916

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents : MM Alexandre Bérard, président, Etienne Flandin, Jean Richard, l'amiral de La Jaille, de Selles, Grosjean.

M. le président donne la parole à M. Etienne Flandin sur le principe même de la confiscation.

I

M. Flandin s'explique sur le principe de la confiscation générale.

Il déclare qu'il éprouverait une vive inquiétude à voir inscrire à nouveau dans nos lois le principe de la confiscation générale. Elle a été abolie par la Charte de 1814 en ces termes :

Charte de 1814

"La confiscation est abolie et ne pourra jamais être rétablie." Elle avait donné lieu à des abus sans nombre.

L'art. 43 des Statuts de droit du règlement de la Convention de la Haye porte une disposition analogue. Bien que les circonstances semblent peu favorables à des règlements internationaux, il serait prudent de ne pas s'éloigner des résolutions adoptées.

Il y a nécessité, personne n'en disconvient, à mettre un terme au scandale né de ce fait que des Français jouissent tranquillement, en Espagne ou ailleurs, de leurs rentes pendant que les autres se font tuer pour l'indépendance.

Punition des insoumis

Peines criminelles

Contumace

Séquestre des biens
du contumax

Prescription.

à partir de l'âge de
50 ans.

Suppression de la prescription
pour ces crimes.

Mais il ne faudrait pas passer d'un
extrême à l'autre, de pénalités ridiculement
insuffisantes à des pénalités qui frapperaient
surtout les innocents. On pourrait arriver à
un résultat aussi efficace tout en
conservant les principes du droit commun.
Avec juste raison, la commission a estimé
qu'il fallait transformer en "crime"
le "délit" d'insoumission ou de désertion en
temps de guerre. Avec les peines
criminelles, la procédure de la contumace
joue: par l'effet de la contumace, les
biens du contumax sont placés sous
séquestre, par cela seul qu'il n'a pas
obéi à l'ordre du Président lui enjoignant
de se présenter. Ces biens sont alors régis
comme biens d'absents, la succession s'ouvre
au profit de ceux qui ont vocation pour
recueillir cette succession.

On a parlé du danger résultant de
la prescription. La commission a décidé
que la prescription, dans notre cas, ne
commencerait à courir qu'à partir de
l'âge de 50 ans; comme la prescription des
peines criminelles est de vingt ans, elle
ne serait acquise que lorsque le contumax
aurait atteint l'âge de 70 ans. Mais il n'y
aurait aucun inconvénient à aller plus
loin encore et à décider que, pour
l'insoumission et la désertion en temps de
guerre, la prescription ne serait jamais acquise.

Le rétablissement de la confiscation
générale serait un précédent effrayant.

Précédent dangereux. parce qu'on ne tarderait pas à l'étendre à une foule de délits et de crimes ayant un caractère politique.

D'ailleurs il y a un crime plus grave encore

Comparaison avec la trahison — Or la trahison ne serait pas punie de la confiscation générale.

Supposé un individu condamné pour trahison, et mort au jour de la promulgation de la loi: la famille recueillera la totalité de ses biens. au contraire, s'il n'est pas encore mort, ses biens seront confisqués et vendus.

Danger l'amnistie. Quant à l'amnistie, le devoir du législateur est de ne pas la voter. Mais, si on prononçait la confiscation générale des biens des insoumis, au bout de quelques années, le législateur

Restitution éventuelle des biens. Je laisserais attendre en faveur des enfants du coupable et déciderait que les biens leur seraient restitués: et à quelles complications aboutiriez-vous si les biens ont été vendus!

M. le président. Songez au milliard accordé en 1815 aux émigrés!

Restituerait-on le prix de vente ou la valeur réelle des biens vendus? M. Etienne Flaudin. Les biens confisqués auront été vendus à vil prix. Que restituerait-on? Le prix touché par l'Etat ou la valeur réelle des biens vendus?

M. le président. Si on restituait la valeur réelle des biens vendus, ce seraient les contribuables qui supporteraient la différence.

Français naturalisés Suisses. au fond nous sommes tous d'accord: nous voulons châtier les mauvais Français qui ont failli à leur devoir militaire. Il y en a 278 qui se sont fait naturaliser Suisses

depuis le commencement de la guerre. Cet acte est abominable, même de la part de ceux qui n'étaient plus astreints aux obligations du service militaire.

Il faut donc éviter une discussion en séance publique sur un sujet aussi pénible.

Projet d'accord entre
Mm. Richard, Hanlin &
Jénouvrier

M. de Selves. Mm. Richard et Hanlin pourraient conférer avec M. Jénouvrier en vue de l'établissement d'un texte transactionnel. À notre prochaine réunion, M. Richard nous rendrait compte du résultat de cette tentative de conciliation et nous prendrions une décision.

M. l'amiral de La Fayette. J'appuie cette proposition, car la confiscation générale est aussi pénible sans le mot que dans la loi.

Transformation des biens
des déerteurs en valeurs
insaisissables.

M. Etienne Hanlin. Tous ceux qui sont susceptibles de tomber sous l'application de la proposition de loi de M. Jénouvrier ont déjà pris leurs précautions et converti leurs biens en valeurs insaisissables.

M. le président. Un certain nombre de Français résidant à Genève sont venus en France faire leur devoir. Mais quand, une fois blessés, ils sont revenus en Suisse auprès de leurs familles, après leur convalescence ils n'ont plus repassé la frontière et sont restés là bas.

Blessés non revenus en
France après guérison.

M. Han Richard. En somme, avec le séquestre des biens du continuax, la confiscation générale est réalisée, mais le mot d'angereux n'est pas introduit dans la loi.

La commission décide à l'unanimité que
MM. Jean Richard, Flaudin et Jénouvrier
se réuniront en vue de l'établissement
d'un texte transactionnel.

Elle fixe sa prochaine séance au jeudi 29
juin, une heure avant la séance.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Président

H. Weis



71
12^e séance.

Séance du 6 juillet 1916.

La séance est ouverte à une heure et demie sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM: Alexandre Bérard, président, Jean Richard, l'amiral de la Fayette, Flaudin, Bouvin-Champeaux & le comte d'Alsace, secrétaire.

M. Jean Richard expose à la commission que la démarche tentée par lui auprès de M. Jénouvrier n'a pas été couronnée de succès, et que M. Jénouvrier maintient sa proposition, tendant à faire prononcer la confiscation des biens des déserteurs et des insoumis.

M. le président déclare que le grand danger de l'introduction dans notre législation pénale de la confiscation générale est qu'on sera tenté de l'appliquer aux délinquants politiques. En 1814, après la tourmente révolutionnaire, tous les partis étaient d'accord pour abolir la confiscation générale. Les circonstances présentes ne sont pas suffisantes pour rétablir cette pénalité.

La Commission, à l'unanimité, persiste dans ses résolutions antérieures.

M. Etienne Flaudin présente deux amendements, l'un tendant à élever à 100.000 fr. le maximum de l'amende, l'autre excluant formellement du bénéfice de la prescription les insoumis.

et les déserteurs.

Ces deux amendements sont acceptés par la Commission.

M. Jean Richard donne lecture du texte définitif.

La Commission autorise M. Richard à déposer un rapport Supplémentaire et à faire inscrire la discussion ^(à l'ordre du jour de) à l'une des plus prochaines séances du Sénat dès que ce rapport Supplémentaire aura été distribué.

La séance est levée à deux heures moins cinq minutes.

Le Président.

M. Béraud

Séance du jeudi 26 octobre 1916.

La séance est ouverte à deux heures et demie sous la présidence de M. Alexandre Bérard.

Sont présents MM: Alexandre Bérard, président, Boivin-Champeaux, vice-président, de Selvy, Grosjean, l'amiral de la Jaille, ^(St. Flandrin) Richard, et M. Paul Gouzy, vice-président.

I.
Nouvelle propⁿ de loi
de M. Paul Meunier
votée par la Chambre

M. le président expose que la Chambre des députés vient de voter une nouvelle proposition de loi de M. Paul Meunier modifiant plusieurs articles du Code de justice militaire et demande à la commission d'après quelle méthode elle estime que cette proposition de loi doit être étudiée. Il lui semble indispensable que M. le ministre de la guerre soit entendu par la commission.

M. Boivin-Champeaux partage cette opinion, mais propose que la proposition de loi fasse l'objet d'un échange d'idées entre les membres de la commission avant qu'on convoque M. le ministre.

II
Désignation de
M. St. Flandrin
comme rapporteur
provisoire.

La commission, à l'unanimité, se range à l'avis de M. Boivin-Champeaux et nomme M. Etienne Flandrin rapporteur provisoire.

Sur la proposition de M. Richard, la commission décide qu'elle se réunira une heure avant la première séance de la prochaine semaine, et qu'ultérieurement M. le ministre de la Guerre sera convoqué.

La séance est levée à trois heures moins
dix minutes.

Le président

A. Briaud

14^e Séance

Séance du vendredi 10 nov. 1916

La séance est ouverte à deux heures trois quarts
sous la présidence de M. Alexandre Bérare.

Sont présents MM. : Alexandre Bérare, président,
Boivin-Champeaux et Paul Gourzy, vice-présidents,
le comte d'Alsace, secrétaire; Et. Flaudin, l'amiral
de la Jaille, Gresjan, Barbier et Cabart-Danneville.

M. le président donne la parole à M. Etienne
Flaudin, rapporteur provisoire.

2^eme proposition
de loi Paul Meunier }

M. Etienne Flaudin analyse sommairement la
proposition de loi de M. Paul-Meunier, votée
par la Chambre des députés le 3 octobre 1916.
D'après son auteur, cette proposition "complète
logiquement" la loi du 27 avril 1916. En
réalité, c'est une transformation du code
de justice militaire. Elle fait disparaître, dans
un grand nombre de cas, la distinction faite par
le législateur de 1857 et celui de 1877 entre le
fonctionnement des conseils de guerre à
l'intérieur & aux armées.

A la chambre des députés, les ministres de la
Guerre & de la Marine ont fait une vive
opposition à cette proposition de loi, qui fut
néanmoins votée par 312 voix contre 137, sans
modification.

La proposition de loi modifie les codes de
Justice militaire pour l'armée de terre &
pour l'armée de mer d'une façon tout
à fait semblable; il suffira donc d'examiner

les modifications faites à l'un de ces codes :

A

Scrutin secret

1^o — art. 131 du Code JM (armée de terre) —
 Modification du mode de rotation des juges.
 Texte actuel, alinéa dernier : "Le président recueille
 les voix, en commençant par le grade
 inférieur ; il émet son opinion le dernier."
 (Pour le texte nouveau, voir *Jal'offic.* — séance de
 la Ch. des députés du 3 oct. 1916, page 1976, col. 3
 in fine) — M. Paul Maunier propose le scrutin
~~de~~ secret par bulletins déposés dans l'urne.

Dans le texte voté par lui le 14
 février 1913 (projet de loi portant suppression
 des conseils de guerre en temps de paix, session
 ord^{re} 1913, in 8^o, imprimé 23), le Sénat a adopté
 une mesure plus sage (art. 88, pages 54 & 55) :
 "Les juges ont sous les yeux les pièces de la
 procédure, mais ils ne peuvent recevoir
 connaissance d'aucune pièce qui n'aurait
 pas été communiquée à la défense & au
 Ministère public." M. Paul Maunier a négligé
 cette garantie essentielle —

B.

Sursis à l'exécution
 de la peine de mort

2^o — art. 146 du C.J.M. (terre), alinéa complém^{entaire}.
 En cas de peine de mort, il serait sursis à l'exécution
 jusqu'à la décision du Président de la République.
 Il n'y a rien de semblable dans le Code
 pénal, ni dans le Code de Justice militaire.
 Ce sursis résulte seulement d'instructions
 administratives. M. le directeur Mattex a fourni
 à M. Flaurin une note exposant l'état de
 choses actuel. Au début de la guerre, l'exécution
 pouvait avoir lieu aussitôt après le jugement.

Des instructions nouvelles fournent satisfaction au vœu de la Chambre. Si la sentence est rendue par un conseil de guerre permanent, on attend dans tous les cas la décision du chef de l'Etat (Circ. 15 janvier 1915); si le jugement a été rendu aux armées, on l'attend dans 4 cas:

- α - le condamné est un ressortissant d'une nation alliée ou neutre;
- β - l'officier qui a ordonné la mise en accusation estime qu'il y a lieu à commutation de peine;
- γ - le recours en grâce est demandé soit par tous les juges, soit même par un seul;
- δ - le président de la République demande communication du dossier.

En fait, il y a toujours recours en révision et on a le temps de faire appel à la clémence du chef de l'Etat.

N'y aurait-il pas imprudence à insérer dans un Code une disposition qui ne se trouve nulle part ailleurs & qui donnerait aux militaires l'impression que, même lorsque un exemple immédiat est nécessaire, l'exécution doit être différée? Il faudra entendre sur ce point les explications de M. le ministre de la guerre.

Composition des - 3^e - art. 33 du C. J. M. (terre) § 3 et § 7 terminés -
conseils de guerre
aux armées.

D'après le texte voté par la Chambre il y aurait dans les conseils de guerre aux armées 7 membres au lieu de 5 & la majorité devrait être de 5 voix contre 2

pour prononcer une condamnation — à l'heure actuelle il y a 5 juges, même à l'intérieur. Réunir 7 juges serait se heurter à des difficultés insurmontables. La justice militaire aux armées doit être rapitée, on désorganiserait le commandement étant donnée la pénurie d'officiers. Récemment on a mis vingt jours pour trouver les cinq juges nécessaires à la composition d'un Conseil de guerre aux armées.

La loi du 27 avril 1916 a décidé qu'il y aurait un ou plusieurs conseils de guerre par division : avec 7 juges, cette disposition ne pourrait pas jouer. Sur ce point la proposition de M. Paul-Meurice n'améliorerait pas la loi du 27 avril 1916, tout au contraire.

D
Droits de la défense 4^e — Articles 110, 112, et 156 (1^{er} & 2^e) du Code de J.M. (Terre)

En fait, les garanties réclamées par la Chambre en ce qui concerne les droits de la défense existent déjà, grâce à la circulaire ministérielle du 12 février 1916.

E
Pourvoi en révision 5^e — Articles 71 et 156 in fine du Code de J.M. (Terre)
En 1878 l'Assemblée Nationale décida que le Gouvernement aurait le droit de suspendre, en temps de guerre, le fonctionnement des recours en révision contre les jugements des Conseils de guerre aux armées.
En 1914, le Gouvernement usa de cette prérogative que lui reconnaissait la loi de 1878.

Le 6 juin 1916 la Chambre des députés a, par le vote d'un projet de résolution, invité le Gouvernement à rétablir les Conseils de révision aux armées : un décret du 8 juin 1916 a réglé & limité les applications de cette résolution. Le décret ne vise que les condamnations à la peine de mort. Il y a maintenant au quartier général de chaque armée un conseil de révision de cinq juges, présidé par un général; ce sont des officiers supérieurs spécialement choisis pour leur compétence.

Le texte voté par la Chambre des députés étendrait cette mesure à tous les crimes & délits. L'avis du ministre de la guerre est nettement défavorable.

Doit-on faire disparaître du Code de Justice militaire la faculté donnée au gouvernement par le législateur de 1878, qui l'a considérée comme indispensable? Ce serait très grave, surtout quand la guerre de mouvement succèdera à la guerre de tranchées.

Résumé:

Il faudrait entendre le ministre de la guerre, le ministre de la marine, et, sans doute, l'avis du haut commandement des armées de terre & des armées de mer. Ce serait nécessaire pour décider en toute sincérité & prendre ou non la responsabilité des mesures votées par la Chambre. En pleine guerre, est-il opportun de mettre constamment en

question le Code de justice militaire?
 des combattants, fatigués par cette guerre
 longue & dure, ne pourraient-ils pas s'imaginer
 qu'on démolit pierre à pierre l'édifice
 de notre justice militaire? La commission a,
 dès le temps de paix, maintes fois délibéré en vue
 d'améliorer cette justice - et n'a reculé devant
 aucune réforme libérale. Plus récemment, elle
 a, pour la justice militaire en temps de guerre,
 décidé une série de dispositions libérales qui ont
 été approuvées par le pays. N'y a-t-il pas
 danger à aller au delà? Faut-il
 modifier à jet continu le Code de justice militaire?
 N'y a-t-il pas danger à énerver la discipline,
 dont dépend la victoire? (Mouvements unanimes
 d'approbation)

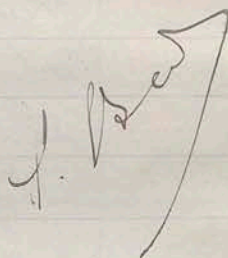
On décide qu'il y a
 lieu d'entendre les
 ministres de la guerre
 & de la marine

M. le président remercie au nom de la
 commission M. le rapporteur provisoire
 pour son travail consciencieux &
 l'expose qu'il en a fait. (Brisbien!)
 La commission, à l'unanimité, décide
 qu'il y a lieu d'entendre le ministre
 de la guerre & le ministre de la marine.
 En ce qui concerne le haut commandement
 militaire & maritime, M. le Président
 fait observer que le Parlement n'a
 en face de lui que les ministres
 responsables; ceux-ci pourront amener
 avec eux les officiers généraux dont ils
 autoriseront l'audition, comme utile à
 éclairer la commission.
 Il ajoute qu'il est convaincu que la

Chambre, ni aucun de ses membres
n'a voulu, par des réformes successives,
ébranler la discipline, indispensable
pour la défense nationale & la victoire.

La séance est levée à 3 heures
vingt minutes.

Le Président



15^e Séance.

Séance du Vendredi 1^{er} décembre 1916

La séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Alexandre Bériard.

Sont présents MM: Alexandre Bériard, président; Bouvin-Champeaux et Paul Gourzy, vice-présidents; Gervais, secrétaire; Etienne Flaudin, Jean Richard, Cabart-Danneville, Barbier, de Selles, Grosjean.

M. Viviani, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et M. Matter, directeur de la justice militaire au ministère de la Guerre, sont introduits.

M. le président remercie M. le garde des Sceaux et M. le Directeur de la justice militaire d'avoir bien voulu répondre à l'invitation de la commission et de la guerre et de la marine

et donne la parole et à M. le garde des Sceaux, après lui avoir fait savoir que la Commission de la marine donnait sa pleine approbation au projet de la Commission des Conseils de guerre, alors que la commission de l'armée donnait un avis favorable sur la plupart des points, mais défavorable sur quelques autres, notamment en ce qui concerne la confiscation des biens des insoumis.

M. le garde des Sceaux rappelle que le 20 juillet 1915 MM. Briand, Millerand et Augagneur ont déposé deux projets de loi relatifs à la répression de l'insoumission et de la désertion; ces deux projets se contentaient d'élever les pénalités. En novembre 1915, devenu garde des Sceaux, M. Viviani a considéré ces projets comme trop

Historique du projet
de loi

peu sévères et, en conformité de vue avec la commission de la législation civile & criminelle de la Chambre des députés, il a cru nécessaire d'y ajouter la confiscation des biens et les déchéances prévues à l'art 42 du Code pénal. Cette dernière commission a accepté la confiscation & les déchéances, mais elle a repoussé l'élévation des pénalités; le Gouvernement a suivi la commission de la Chambre et le 20^{et 28} Décembre 1917 la Chambre des députés a adopté les textes proposés par la Commission.

Déchéances de l'art 42
C. pénal — La commission
les accepte

La commission sénatoriale repousse la confiscation des biens & les déchéances de l'art 42.

M. Jean Richard, rapporteur. En ce qui concerne les déchéances, un nouveau texte adopté par la commission les édicte expressément, comme celui de la Chambre des députés.

M. le garde des sceaux prie
la commission de se rallier au
texte de la Chambre

M. le garde des sceaux. Je demande à la Commission d'accepter le texte voté par la Chambre, purement & simplement pour des raisons politiques et techniques. Au 28^{me} mois de guerre il est indispensable de forger l'instrument de coercition légale qui nous manque. Le nombre des déserteurs et des insoumis est considérable, il s'élève à 37.371 rien que pour les départements-frontière (Pyr. or. 1228, Ariège 290, Haute Gar. 10327, Basses Py. 16.125, Basses-Alpes 789, Hautes Alpes 207, Belfort 2515, Vosges 1896, Meurthe & Moselle 2773 etc...) Ce sont les chiffres du Ministère de la Guerre,

Nombre des insoumis et
déserteurs

ceux du Ministère de l'Intérieur accusent 17 000 déserteurs et de 90 à 100 000 insoumis (déserteurs compris)

Inconvénients d'un renvoi du projet de loi à la Chambre des députés

Il serait bon d'éviter un retour des deux projets à la Chambre des députés dont l'ordre du jour est chargé. À la Chambre les discours & les amendements sont très nombreux quel que soit l'objet du projet en discussion : dommages de la guerre, question des loyers etc.... Avec le comité Secret, puis le budget, ce serait un renvoi à une date qu'on ne peut déterminer même approximativement. Le trentième mois de guerre s'écoulera sans que soient frappés les insoumis. Le texte voté par la Chambre ne contient rien d'inaacceptable, rien qui froisse les principes.

Urgence du projet

Inefficacité de l'élévation des peines

La commission du Sénat veut élever les peines ; cette élévation des peines n'aura que peu d'effet sur l'esprit de ceux qui elles sont appelées à frapper : ils compteront sur une amnistie. Il n'y a rien de commun entre le déserteur du temps de paix & le déserteur du temps de guerre.

Les déserteurs du temps de paix

Le premier est un indiscipliné, qui a agi sous le coup d'une passion violente, qui se plaignait, à tort ou à raison, de la conduite de ses chefs à son égard. La plupart des déserteurs de cette espèce sont revenus se battre & ont été graciés.

Les déserteurs du temps de guerre

Il y a, au contraire, des déserteurs du temps de guerre qui ont passé la frontière sergent en tête ; des communes ont été ainsi vidées de leur population dans la proportion de 60 à 65 p. cent. Ils espèrent pouvoir plus tard rentrer en France. Rien ne peut les frapper sinon la confiscation de leurs biens. Ils continuent à recevoir des

subsistes de leurs proches, ils touchent les revenus de leurs terres que leur apporte ou leur envoie la femme, le père ou le grand-père, le frère réformé ou âgé de plus de 48 ans. Ils rentreront au foyer d'honorés, fils indignes de la France, mais cette perspective ne les effraye pas.

Le garde des sceaux s'engage à déposer un second projet de loi.

La commission sénatoriale propose d'élever les peines. Je m'engage, si le Sénat, vote le texte de la Chambre des députés, à déposer sur le champ un projet de loi tendant à élever les peines, comme vous le proposez. On aurait ainsi plus rapidement un instrument de Coercition.

M. le garde des sceaux énumère les élévations de peine proposées par la Commission aux articles du Code de justice militaire et se demande si ces modifications justifient un retour des deux projets à la Chambre des députés : ces peines plus fortes front-elles changer d'avis ceux qui ont passé la frontière pour se dérober à leur devoir militaire?

La résurrection de la peine de confiscation gèle se leurre-t-elle d'une exception d'inconstitutionnalité?

Quant à la confiscation générale des biens, la Chambre & le Sénat réunis ont-ils qualité pour la réintroduire dans nos lois? Y a-t-il une exception d'anticonstitutionnalité qu'on puisse lui opposer? Les chartes de 1814, 1815, 1830 et 1848 ont aboli la Confiscation générale et décidé qu'elle ne pourrait jamais être rétablie, mais toutes ces constitutions ont été abrogées par celle de 1875. La charte

Constitutions de 1814, 1815, 1830, 1848.

de 1814 a aboli la confiscation générale parce que les émigrés, dont les biens avaient été confisqués, voulaient, en rentrant en France, éviter le retour de famille infortunée

Constitution de 1852 La Constitution de 1852 est muette sur ce point, mais un décret du 22 janvier 1852 a confisqué les biens de la famille d'Orléans.

Le décret de 1852 : confiscation des biens de la famille d'Orléans. La Constitution est un pacte qui lie les pouvoirs public & règle leurs attributions; avec le changement du régime politique, la constitution antérieure disparaît totalement.

Si le décret de 1852 eût été nul, la 3^e République l'eût tenu pour non avenu.

Loi de 1872: restitution des biens confisqués

Or on l'a considéré comme tellement légal que Thiers a proposé le 21 décembre 1872 la loi par laquelle a été abrogé le décret de 1852 et qui a restitué aux d'Orléans leurs biens confisqués. Thiers & les juriconsultes de son entourage ont donc considéré le décret de 1852 comme légal; c'est donc que la constitution de 1852 avait abrogé l'interdiction, jusqu'à la constitutionnelle, de rétablir la confiscation générale.

La confiscation générale n'est pas prohibée par la Constitution de 1875, qui a abrogé les précédentes.

D'autres articles de la constitution de 1848 n'ont jamais été appliqués, par exemple celui qui proclamait la nécessité de procurer du travail aux indigents.

Il n'est donc pas nécessaire d'aller à Versailles modifier la constitution de 1875 pour rétablir la confiscation générale dans nos lois. Lorsqu'on a décidé qu'elle serait abolie, on a modifié tous les articles du Code pénal qui la prononçaient; rien n'empêche de la réintroduire dans le Code de justice militaire.

Valeur de la peine de Confiscation générale

Que vaut en elle-même cette pénalité? Au fond, elle rétablit la mort

civile, il faut bien le reconnaître, pour une
 catégorie de Français. Devons-nous le faire?
 Il n'y a pas de ménagements à garder vis-à-
 vis de gens qui ne sont pas revenus sous les
 drapeaux & se sont laissés devancer par des
 Déserteurs continuant à vivre près de la
 frontière franco-espagnole. Condamnés de droit commun, malgré les périls
 de la patrie, malgré les seuils. Il y en a qui
 vivent à 200 mètres de la frontière franco-espagnole,
 on leur porte tout ce dont ils ont besoin, ils
 peuvent voir l'immeuble qui leur appartient
 et des revenus duquel ils continuent à
 s'enrichir, ils narguent la France en leur
 refusant leur aide. La confiscation générale
 des biens n'est pas trop dure pour eux.

Doute sur la
culpabilité

Sursis à la
confiscation

On objecte que la condamnation sera
 prononcée par contumace, que le doute
 subsistera sur la culpabilité: on aura pu
 condamner ainsi des gens qui ne sont pas
 rentrés en France parce que cela leur a été
 impossible & qu'ils n'ont pu porter cette
 impossibilité à la connaissance des intéressés,
 par exemple parce qu'ils sont retenus à
 Bruxelles ou à Liège. Mais l'article 7 du
 texte voté par la Chambre dit qu'il
 "pourra être sursis jusqu'après la cessation
 des hostilités à l'exécution des dispositions
 relatives à la saisie, la vente, la
 liquidation et le partage des biens...." Le
 tribunal prononcera le sursis chaque
 fois qu'il y aura doute.

Difficultés du rôle
du séquestre

Le séquestre que propose M. Flandin
 donne-t-il satisfaction? Non!
 Il pourra sans peine administrer des

immobles de rapport dans une ville,
toucher les loyers, le serv. de l'argent pour
faire les réparations etc... mais s'il s'agit
d'un bien rural, d'une industrie, d'un
commerce, la tâche est plus délicate. En
principe le séquestre ne doit prendre que
des mesures conservatoires. On va frapper
de main-morte une grande quantité de
biens, on les soustraira à la circulation,
on ne pourra ni les vendre, ni les échanger, ni
seul être même les hypothéquer: ils seront
"dans la main glacée d'un séquestre immobile".
Ce pourra être l'administration des Domaines
qui s'en chargera. mais si c'est un administrateur
maladroite, n'est-il pas à craindre qu'il
laisse une partie des revenus aller au condamné,
par peur de dénonciation de sa mauvaise
gestion?

La confiscation n'aura pas lieu si le
condamné est un homme marié ou s'il a
des ascendants ou des descendants. mais
sans les autres cas, puisqu'on accorde un
délai de 6, 10, 14, 40 jours à l'infortuné
pour rentrer en France, quelles garanties
devons-nous prendre vis-à-vis de lui? C'est
la nation qui profitera de produit de la
vente de ses biens, ce seront les orphelins de
la Nation, - si le ministre des finances ne s'y
oppose pas en invoquant le principe de la
non spécialisation des recettes et de l'unité
budgétaire.

Pour les collatéraux, il y a actuellement
un mouvement qui emporte les Chambres.

Extension des biens de
main-morte

maladresses de
l'administrateur

La famille actuelle n'est plus celle du D^u Civil, en 1804 c'étaient les Douze degrés, parce qu'il n'y avait pas de moyens de transport rapides, on prenait le métier du père & du grand-père. Il existe bien de peu de famille de ce genre aujourd'hui. La famille s'est rétrécie; les collatéraux y sont moins étroitement liés.

Je vous demande, pour toutes ces raisons, de voter les projets tels qu'ils nous viennent de la Chambre. Nous en avons absolument besoin parce qu'il n'y a que cette prise économique des biens qui peut enrouler le débiteur, lequel compte sur une amnistie, bien que, je l'espère bien, cette amnistie ne doive jamais être votée!

M. le président remercie M. le garde des Sceaux de son exposé et lui expose, à son tour, que M. le ministre de la marine, ministre de la guerre par intérim, a reproché avec quelque amertume à la Commission de ne pas avoir fait venir encore les deux projets à l'ordre du jour du Sénat. La Commission ne mérite pas ce reproche, les deux rapports de M. Jean Richard ont été déposés le 3 mars 1916 et dès cette date la Commission était prête pour une discussion en séance publique.

M. de Sévres demande à M. le garde des Sceaux s'il sait qu'une série d'amendements ont été déposés par M. Chéron, Jenouvrier & Henry Berenger.

Sur la confiscation et, dans le cas de l'affirmative, s'il repousse ces amendements pour s'en tenir au texte de la Chambre.

M. le garde des Sceaux déclare qu'il ne soutiendra que le texte voté par la Chambre.

M. Jean Richard fait observer à M. le garde des Sceaux que si on écarte la confiscation lorsqu'il y a des ascendants, descendants ou un conjoint, la peine n'a plus aucune efficacité. Les ascendants du déserteur lui feront passer les revenus de ses biens, si ces ascendants sont eux restés en France, et même pour le conjoint. La Commission est hostile au principe de la confiscation, mais si on l'admet, il n'y a réellement coercition que si on écarte les atténuations que comporte le texte de la Chambre des députés.

M. le garde des Sceaux. Il peut y avoir des parents qui sont complices du déserteur, mais il y en a aussi qui rougissent de la désertion. D'autre part, il faut tenir compte du principe de la personnalité des peines : on ne peut frapper un enfant parce que son père a déserté devant l'ennemi. Un père, un grand père pourra être, dans une certaine mesure, responsable de ne pas avoir donné à l'enfant une éducation virile, mais l'éducation peut avoir été bonne, sans produire ce qu'on était en droit d'en attendre!

M. de Selvas. Le père peut être sous les drapeaux comme territorial!

M. Richard. Quant le déserteur est pris et fusillé, ses enfants supportent les conséquences de son châtiement.

91
M. le garde des Sceaux. Il en sera de même s'il s'agit de l'envoi aux travaux forcés, comme le demande la Commission. Quant on fusille un homme, la peine, bien que la famille perde son soutien, reste personnelle, mais avec la confiscation on frappe directement la famille et la loi ne peut frapper des innocents.

M. Jean Richard. Et le traître? Il est plus coupable encore que le déserteur: ses biens ne seront cependant pas confisqués.

M. le garde des Sceaux. Ce n'est pas la même chose, il est sur le territoire français, il est jugé contradictoirement.

M. le président. Mais il y a aussi des Français à l'étranger, non soumis par leur âge aux obligations militaires, qui peuvent avoir trahi la France.

M. Barbier. On accordera à l'insoumis un délai de six, dix jours etc... Comment saura-t-on que le déserteur aura connu l'existence de ce délai?

M. le garde des Sceaux. Les déserteurs ne nous donnent pas leur adresse, on ne peut pas leur faire des notifications par huissier!

M. le président. Pour ceux qui sont sur les bords de la Mer Noire, en territoire ottoman, comment pourraient-ils revenir dans le délai de quinze jours!

M. Matter. On est bien obligé d'indiquer des délais.

M. Barbier. Qu'arriverait-il si l'insoumis prouvait qu'il n'a pas pu connaître

le délai ouvert à son profit?

M. le garde des Sceaux. La question ne se pose pas comme en matière civile, où l'on prend toutes sortes de précautions: Signification au greff, affichage, notification par le procureur de la Rép. ou par nos agents à l'étranger. Ici il s'agit d'un criminel, il est responsable des conséquences de la fuite.

M. Boivin-Champeaux. Parmi ces déserteurs y a-t-il beaucoup de gens ayant un patrimoine important?

M. le garde des Sceaux. Il y en a un certain nombre.

M. Boivin-Champeaux. Il doit y en avoir un sur mille. Nous tenons à l'aggravation des peines parce que les plus nombreux n'ont rien qui puisse être confisqué. Rien ne dit que, si nous votons d'abord le texte de la Chambre, puis, sur un nouveau projet de loi déposé par vous, l'aggravation des peines, la Chambre nous suivra, elle aussi.

M. le garde des Sceaux. Mais si la Chambre éprouve de la répugnance pour l'aggravation des peines, avec votre procédure nous n'obtiendrons rien du tout.

M. le président. Parmi les déserteurs et les insoumis de la région pyrénéenne, un grand nombre se trouvent dans la République Argentine ou dans les autres Etats sud-américains: il en est parmi eux dont la nationalité est douteuse ou qui sont peut-être déjà décédés.

M. Boivin-Champeaux. Au entendu de vous par l'expression: déserteurs à l'ennemi?

M. Matter. Ce sont ceux qui se sont rendus à l'ennemi.

M. Boivin-Champeaux. Pour les individus rangés dans cette catégorie il doit y avoir beaucoup d'erreurs. Comment pouvez-vous savoir si un homme s'est rendu volontairement?

M. Matter. Pour toutes les instructions ouvertes avec cette inculpation on a recommandé la plus grande prudence lorsque l'accusé est un contumax. Les condamnations ont été extrêmement peu nombreuses.

M. Boivin-Champeaux. Toujours est-il que c'est le juge qui décide s'il y a doute ou non.

M. Matter. En cas de doute, c'est l'acquiescement.

M. Boivin-Champeaux. Il y aura d'effroyables erreurs. Un homme aura été pris par l'ennemi; quand il reviendra, tous ses biens auront été vendus!

M. le président. Il pourra avoir été retenu en pays envahi.

M. Matter. Pour les individus originaires des pays envahis, s'ils ne sont pas portés sur la liste des réfugiés, dressée par le ministère de l'Intérieur, ils ne sont pas, non plus, portés sur la liste des insoumis.

M. le garde des Sceaux. La confiscation n'est pas applicable aux gens des pays envahis, puisque c'est le tribunal civil de leur domicile qui doit la prononcer.

M. Boivin-Champeaux. Alors les déserteurs et insoumis originaires des pays envahis ne pourront pas être poursuivis? S'il y a un déserteur à Lille, que

fera-t-on à son égard?

M. le garde des Sceaux. On ne peut l'arracher à sa juridiction, qui est le tribunal civil de son domicile.

M. Matter. On ne compte comme déserter à l'ennemi que celui qu'on a vu serendre et pour lequel il y a des éléments tels que tout doute est exclu.

M. le président. Mais s'il s'agit d'un individu domicilié dans le Calvados & qui se trouvait à Lille quand il y a été retenu par les Allemands?

Pour celui là, le tribunal civil de son domicile est accessible!

M. le garde des Sceaux. Pour celui-là le tribunal de son domicile reconnaîtra qu'il y a un doute.

M. Flandin. Supposez un homme qui revient de Buenos Aires en France pour prendre du service, le bateau est torpillé, personne ne savait qu'il était à bord de ce bateau. Il sera considéré comme insoumis & ses biens seront vendus!

M. le garde des Sceaux. Il n'y a pas un article du Code civil qui puisse répondre à toutes les espèces imaginables! On statue toujours pour le plerunque fit et il y aura toujours des erreurs judiciaires. Il y a actuellement un grand nombre de défections, d'insoumissions, l'article 7 de la Chambre permettra au tribunal de ne pas statuer quand il y aura doute; mais s'il n'y a pas de doute la répression s'impose.

M. le président. Vous comprenez les scrupules de la Commission!

M. Bouvin Champeaux. Les jugements ordonnant la confiscation seront-ils susceptibles d'un appel quelconque?

M. le garde des Sceaux. Évidemment non, puisqu'il n'y a personne pour défendre le condamné, même par un avocat.

M. de Selvas. Vous savez alors ce qui se passera. Lorsqu'un individu fait défaut devant le tribunal correctionnel, pour l'amener à faire opposition, les juges lui appliquent le maximum de la peine, presque sans examiner l'affaire. Le soi-disant inconnu sera absent, la conviction des juges se fera d'après les réquisitions du ministère public, lequel ne connaîtra qu'imparfaitement les circonstances de fait.

M. le garde des Sceaux. Votre argumentation a le même poids pour une condamnation aux travaux forcés, la condamnation sera affichée dans la commune, les enfants du condamné seront montrés au doigt.

M. Étienne Flaudin. Le contumax peut revenir & purger sa contumace.

M. le garde des Sceaux. Mais s'il est mort dans un bateau torpillé?

M. Matter. Et, dans ce cas, s'il y a un séquestre, le séquestre ne sera jamais levé!

M. Étienne Flaudin. Il pourra y avoir révision de la condamnation le jour où la vérité sera connue.

(Voir la suite de la discussion sur le troisième cahier)

Le président:

M. Bouvin